

I

Marceiban

N^o 270

En nom du seigneur Lan de l'incarnation
 dieux mil deux cent septant neuf. Le vingt quatre jour
 septembre. Philippe Roy de France regnant. Consist tout presens
 et aduene. A sceu quil y eust questioy et differenc. ou oy au de
 quel se meust par et entre la communauté des habitans de
 habitans de la Cité d'Agde ou soy iudic. seauoir Pierre le duc
 enoyez de la Cité d'une part et la communauté des habitans de
 chasteau de Mar^{an} ou soy iudic seauoir Raymond d'Arcoy g^{ra}uillan
 et Andrieu d'au daultre part. sur les limites et bornations de
 habitans de la Cité et d'au lieu de quel differenc et controuers
 les parties ont compromis a Monsieur de Mars d'Agde et
 sieur de la Cité du seigneur En g^{ra}ue d'Agde. et Pierre de la Cité
 et Pierre d'Arcoy Citoyen d'Agde. Raymond de Mars d'Agde et
 Raymond Pastorin de Mar^{an} comme en arbitraire et iudic
 et amiable composition. l'icele demande plusieurs
 especialment aus sieurs de Mars d'Agde sur les sieurs

Venne par, de Mars d'Agde le 29. d'octobre
 l'an 14. d'apout 1479.

4
autre quatre ou deux d'iceux de cognoissance d'ice. Examiné
et défini du juss différend et quistion et de pose de bodule
par eux ou par autrui les parties juss présentes ou absentes
en leur ou non cités, l'une citée et l'autre non, l'une présente ou
l'autre absente, au jour fixé ou non fixé, de plain et sans forme
de procès, sans ou de bout, de jour ou de nuit lors qu'ils voudront,
et escript ou sans escript, comme il leur semblera bon de faire.
Promettant l'une partie a l'autre par solennelle et stipulation ju-
rément de ce que l'autre n'alloit quil auont pour agreable
et s'entendront pour assuer et estable tout a qui sera dict, ordonne
defin et bodule par les sieur Bernard Rogier, avec les sieur
quatre autres arbitres arbitraires, ou amiables composés d'iceux
en deux d'iceux, et quilz ny contrediront jamais mais que
perpetuellement ils observeront. Et ont promis les parties
de leur au jour et jours lieux ou lieux a eux assignés par
les sieur Bernard Rogier, avec les quatre autres susdits
arbitres ou deux d'iceux, et bailleront caution a la volonte d'ice
sieur Bernard Rogier et ont voulu les parties que le présent
compromis soit dict et doibue et puisse estre dict par Monsieur
Jean Signéve official et juge du sieur Evêque d'Agde.
Et ont aussi voulu les parties que le présent compromis dure

a la feste de toutz les sainctz prochainement venant. Item
 ont voulu lesz parties, que la püss esmeüe et peine encoeur
 payee, et exigee vnu ou plusieurs fois par la partie obéissante
 de la partie desobéissante, neantmoins que se dice, ordonnance
 deffinitoy ou de terminacion desz bodulle, fins, et limites qui se
 feront par lesz sieur Bernard Foguë, ausz lesz autre quatre
 arbitra arbitraturs, ou amiables compositeurs, ou deux d'iceulz
 demourera en sa force vngueur et ferme. Toutes lesquelles
 choses lesz jndica, et toutz lesz conseilz bar scripta Seigneur
 de laz Cité pour Bedellet, Famond Miesel, et Guille Lancelin
 et duz chanz seanoir Elazar Ben ilhomme Famond Narbonne,
 et Bernard Salelli fait a leur propre nom. Au nom
 de lesz communitiez comme conseilz ont juré que lesz quatre
 sainctz Evangelia de dieu de la terre accomplie, et garde
 pe perpetuellement et ny contraindre jamais, promettant qu'ilz
 feront, et procureront que lesz communitiez, et sus chascun
 d'iceulz attendront, accompliront, et garderont toutes lesz
 choses püss et que jamais ilz ny contraindront. Et ont
 expressement et sermement a l'autentique, decernans par
 laquelle il est deffendu q' lesz compromis ne se doivent
 se autz religion de sermement et auz duz somme
 de bichy, a tout appel et a tout au droit qu'il pour
 contraindre, et se deffendre contre le Seigneur de la Cité

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

Et des pour lespouge Guille Robert non d'Age Guille Feyrils
aussy non d'Age Pierre Honnle, Guille Bedoa, Bernard Helloy,
Pona Eschum, Bernard Esur Ramond Moret, non de marcellay,
Et moy Bernard Egdi non public d'Age qui estant mande ay
script au choye. Apres lay passua et le vingt unis
septembre Le juss Monsieur Bernard Rogier chevalier viguier
de la febre du seigneur Evyque d'Age arbitre arbitraire ou
amiable compositeur avec les juss autres quatre arbitres arbitres
Jeanon pierre Gaubert et pierre Dymier de la Cite d'Age, et
Ramond de Stanollay et Ramond Pastoris du Chan de Marcellay
presta Cite ou appelle, les judica et conseil de la Cite d'Age et
des lieu de Marcellay a prononc pour le buy de paix, et contode
desuy et detennue dea dicta difficulte controuerse limitation et
modulay des febre. En ceste maniere. En premier lieu
a prononc vouloir et detennue Il soit mis ung terme de pierre
de la Cite d'Age au bout du champ de Bernard Roguier de mar^{ay}
lequel champ confroite d'une part avec le chemin qui va de
marcellay a la font de Maurin, et de l'autre avec le rui appelle
des saluare, par lequel chemin les habitans de Marcellay poutent
aller libremet et adouce sans enroure le bay jusqua a la
fontaine de maurin avec leur bestail pour les abbene a la
fontaine non obstant quelle soit dans le febre d'Age. Et que
les liame sise des premiere terme et aille jusqua au bout du
champ de massaroumea bien fabricollee suivant le rui qui est la
par droite ligne, de telle facon que les rui fasse la division,

Et dus second feuvre par droit lequiel allant usqu'à au
 lieu appelle des Saluaire au Champ des Enfants de feu
 Robert Hebuffi au quel Champ sera mis et pose ung
 autre feuvre & bodule, et de la suivant les lieux appelle des
 Saluaire tellement que les lieux face la separation allant par
 droit ligne usqu'à la ligne de Jehay peccan de mar^{ay} Et le
 Champ de Saluaire femme de Guille Guind o joignant le
 chemin qui va de Agde a sainte Eulalie les lieux appelle des
 Saluaire au milieu, En laquelle ligne dus Jehay peccan sera
 mis ung feuvre. Et au Champ de las Saluaire ung autre
 feuvre opposé du precedent, et des feuvres opposés la separation
 sera tenu par droit ligne suivant le plus lieux des Saluaire
 de telle façon que les lieux face la limitation et boudelay qu'on
 entre les feuvres usqu'à a ung autre chemin allant de Agde
 a Marcellin au quel chemin sera mis et pose une bodule
 joignant le Champ de la femme de Sebengui de mar^{ay} et au
 Champ de la femme dus Sebengui sera mis ung autre feuvre
 opposé du precedent les lieux des Saluaire au milieu, et
 de la suivant par droit ligne les lieux des Saluaire de telle
 façon que les lieux face la limitation des feuvres de la fin de Jehay
 usqu'à au Champ des Enfants de feu Guille d'au de Agde au
 quel Champ des feuvres Enfants sera mis ung feuvre et sera
 joignant les Champ sera mis ung autre feuvre opposé,

4
Et de la suiuant les riu de salutaire par droite ligne, Et telle
sorte que les riu face la limitacion deffs fevres usqu'a au milieu
du Champ de St. Etienne de fabricolléa gent homme de Agde, la ou il
y a vng riu au Champ, Et telle facon que au Champ seont mis
deux fevres opposés les riu demurant entre les deux fevres
Et de la suiuant les riu qui est au Champ par droite ligne Et
telle sorte que les riu face la bodulacion et fin deffs fevres usqu'a
au Champ d'ortolay, Et usqu'a au Champ de Beuard Catalay de Agde,
au quel Champ dus ortolay sera mis vng fevre, et au Champ dus
Beuard Catalay vng autre opposé au précédent, Et de la suiuant
vng riu qui est entre les deux champs d'ortolay, et Beuard
catalay par droite ligne Et telle facon que les riu soit la
division deffs fevres seuidant usqu'a a la vigie de Pons
Catalay, Et laquelle vigie sera mis vng fevre, et au Champ de
Beuard Catalay qui contorne les vigie vng autre fevre et bodule
opposé les riu au milieu, et au Champ dus ortolay la seignant
soit mis vng autre fevre opposé au deux précédents; Et de la
suiuant les riu par droite ligne Et telle sorte que les riu face
la bodulacion et limite deffs fevres allant les limitacions entre la
vigie dus Pons Catalay et Champ d'ortolay jusq's usqu'a au
Chemin allant de fabricolléa a Marcellay, Et de la suiuant les
chemin qui va de fabricolléa a Marcellay usqu'a au bout du
Champ dus ortolay sera fabricolléa, au quel bout du Champ dus
ortolay sera mis vng fevre, et au bout du Champ de St. Etienne
de fabricolléa qui est au devant du Champ dus ortolay sera

sera une vng autre terre et au bout de la condamine du
 sieur Luesque d'agde joignant le champ des bestaud de
 fabricolle sera une vng autre terre. Et de la finant
 vers Dieu qui est entre les condamine des sieurs et le champ
 et pied des bestaud de fabricolle de telle facon que le plus
 petit sera la separation des terres tendant par droite ligne
 jusques a vng grand chemin qui va d'agde a mar.^{se} par
 l'eglise de St Pierre de fabricolle, et telle facon que au
 champ on pied des bestaud d'agde joignant les chemins pied
 une et pose vng terre et y laquille du champ de l'eglise
 de saint pierre de fabricolle de telle facon que sera une vng autre
 terre de l'autre champ de l'eglise de St Pierre de fabricolle
 de telle facon que le quel champ se tient avec le finant de l'eglise
 sera une vng terre et y les esguille du champ qui se
 tient avec les finant se ont une des terres vng joignant
 le chemin et l'autre joignant le bout des finant de et y l'autre
 champ de l'eglise de St Pierre qui est opposé de l'eglise
 esguille vng terre et y des terres qui se tiennent
 y les esguille du champ qui se tient avec les finant de tendant
 les limitation jusques au prochain coin des finant de l'eglise
 de saint pierre contigu a l'eglise esguille ou sera une
 vng autre terre finant la borda de St Pierre jusques a
 l'autre coin des finant de la borda ou sera pose vng

Journal
 1767

ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

entre ledit, & celle pothe & tout le sursuicide & las Eglise de st
pierre sera dans le fevrie du Chau de Mar^{ay} & tout ce qui est
entre les sursuicide & les chaup sera commun entre les communautes
Il sera mis aussi & les gulle du chaup & deffra nomme de
l'eglise s'ess de l' p'rie de la l'hang du banhan & de la fevrie
opposite au fevrie des sursuicide de la banhan & de la p'riant
le s'ess & de la des estang de banhan & de la pothe que
les s'ess & les ruis sont les limites & boudoir de la
fevrie s'ess dans le bout d'ung vallat ou fosse fait de nouveau
par Bertrand de fabricolle & Guillaume & Ramond
Carbonel freres, & celle pothe & maniere que les d'it
estangs sont communautes entre les communautes pour se
departir & passer par bestail, & de la fosse jusques
au vallat des Bertrand de fabricolle, & Guillaume & Ramond
Carbonel s'ess la bestail de la Sabitana de la noyelle
aucun temps passer par les s'ess & ruis & de passer & de
dans le bestail par de la Sabitana de la y pour ce & lib'ement
passer & de passer sans encurie le bay. Mais au bout de vallat
fait de nouveau par les Bertrand de fabricolle & Guillaume
& Ramond Carbonel joignant les estang de la banhan sera
une des fevrie opposite s'ess de la des vallat de
oultre & l'autre de la de la s'ess & de la p'riant les
vallat par droite ligne & de la pothe & de la vallat soit la fin
& limites de la fevrie allant les limites jusques au coin
du chaup de s'ess de la l'hang de Mar^{ay} & de la joignant les
vallat sera une des fevrie opposite & de la de la s'ess & de la

Et l'autre deca sera le clauell, & les salat sera commun
 Entre les communautés qui se réunissent par suite de
 l'empire & les vallat fust qu'on par... qui il appartient
 Les communautés soient tenues a dessein commun en
 les vallat & le... & faire conduire toutes foires &
 quantes qu'il y sera de besong... du fievre qui sera posé
 outre les vallat sera le clauell... les limites... par
 droite ligne suivant les bornes et fin du lieu qui s'appelle
 clauell... jusqu'à au prochain cotez dus clauell ou sera posé
 un... au lieu la digne par les sieurs Bernard
 & dus de... du cotez dus clauell par droite
 ligne suivant le... dus clauell... a l'autre cotez
 dus clauell joignant la... au quel cotez joignant la...
 sera... un... au lieu la digne & p...
 par Monsieur Bernard... dans lequel... de...
 sera fait une fosse de la largeur d'une... et sera
 fait tout dans la part adjointe a la communauté de...
 fosse sera... fait par les habitants de la...
 a l'usage... de... jusqu'à la... dont...
 venant... et dus lieu ou cotez dus clauell joignant les
 ... o le fievre sera posé passant par droite ligne par
 les... sera les... & la... dus lieu
 de... sera... un... au lieu la digne
 par les sieurs Bernard... & du... ou sera posé les
 fievre... par droite ligne...

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

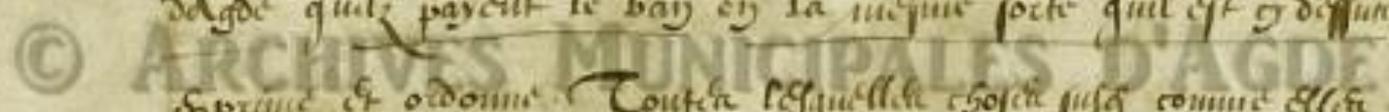
designé par les sieur Bernard Rogier et marquis deuant les
seigneurs de Judic Rogier ou par un singulier homme et d'un
lieu ou sera un sieur homme les divisions passera par droit
ligne jusqu'à un singulier lieu désigné et marqué par les
sieur Bernard Rogier sur le marges du saump de Lamond
d'uytra d'onglon. Et de ces deux lieux passés ou les deux demies
limites seront posés et sur deux marches jusqu'à la gare
sont les lieux seront communs, et la gare laut et crosse
du chemin qui va de la gare jusqu'à la Eglise de saint
Pierre de fabricola tout sera commun tant des habitans
d'agde et de mar^{se} pour passer et dépaister leur bestail tout
ou qui menant entourer le bay. Item ainsi de l'uni et
de l'uni les sieur Bernard Rogier ensemble avec les
autres quatre arbitres arbitraires ou amiables composés
la boduloy de ces fins et limites des lieux comme il est
dit et dessus quand a leur usage et faculté de dépaister et
bander. Et telle sorte que les habitans d'agde aient faculté
de dépaister leur bestail et droit de bander jusqu'à aux
bornes et limites de leur agde. Et de mesme les habitans
de mar^{se} aient faculté de dépaister leur bestail et bander le
lieu et ailleurs d'autres jusqu'à aux sieurs limites et bornes de leur
mar^{se} et non par de la. Mais pour raison de l'uni et de l'uni
habitans d'agde ont du costé et part adingée a la communauté
de mar^{se} payent aux saillies qui s'imposent a la cite d'agde

et non aux faillies qui s'imposent a Mar^{an} et de mesme
 des herbes que les habitants de Mar^{an} ont du coste et partie
 aduisee a la communaulte d'agde payeront aux faillies qui
 se font et imposent au Sau de Mar^{an} et non a celle
 d'agde comme on a observe jusqu'a present. Item
 a dessein et determine les sieurs Bernard Rogue ensemble
 avec les sieurs quatre autres arbitres arbitrateurs, ou
 amiables compositeurs que sont les habitants d'agde ayant
 possession de terres et possessions de la partie et coste aduisee aux de
 Mar^{an} pour ce la et la dicte partie se deparce son bestail de
 labourage pendant que les terres se font sans encourir le
 bail et que si seculent femme et parageul leurs d'icelle herbes
 et leurs bestiaux il leur pourrout mettre a la fille accordee
 possession sans encourir le bail.
 Et de mesme et tous les habitants de Mar^{an} ayant de
 possession de la partie aduisee a la communaulte d'agde pourrout
 de la partie librement deparce leur bestail de labourage
 et non autre pendant que les terres se font et si se
 seculent femme ou parageul avec leurs bestiaux leurs
 possessions il leur sera permis de mettre et mener leurs
 bestiaux et leurs possessions a la fille accordee. Item
 a dessein et determine les sieurs Bernard Rogue ensemble
 avec les sieurs quatre autres arbitres arbitrateurs, ou amiables
 compositeurs, que quand le bestail des habitants d'agde

ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

Encourra le bay, et sera hécure par les bandiers du Chan de
mar^{an} au costé et pacte adugée a la communauté de mar^{an}
Les bandiers ne gageront les gardiens des bestiaux, mais
quils s'écourront en agde pour guérir les bay, et la court d'agde
saura constreindre et compellir ceux de qui sera les bestail de
payer les bay, et que on croira aux bandiers a leur serment
et lors que ceux a qui appartient les bestail s'ont gage les gage
d'encourra en agde par l'espace de quinze jours en quelque lieu
commun et si dans les quinze jours ceux a qui appartient
les gage ne les recourent que les bandiers les pourront
librement importer a mar^{an} et quils les soient delivrer par
la court de lag. Item il est entendu que quand et lors que
les bandiers s'écourront de mar^{an} encourra le bay et sera hécure par les
bandiers de la court d'agde dans la pacte adugée a la communauté
d'agde Les bandiers ne pignoreront ou gageront les gardiens
du bestail puss: mais ils vont a mar^{an} pour guérir les bay, et
la court des Chan constreindra et compellira ceux a qui appartient
les bestail de payer les bay, et on croira aux bandiers a leur
serment et lors que ceux a qui appartient les bestail s'ont
gage les gage d'encourra a mar^{an} par l'espace de quinze jours
en un lieu public. Et si celui a qui appartient les gage ne le
recourent dans les quinze jours que les bestail les pourront
librement importer a mar^{an} et quils les soient delivrer
par la court des Chan. Item a défini et déterminé les lieux

Bernard Fogel susseble avec les susdits quatre arbitres
 arbitrateurs & amiables compositeurs qui de la pasture des
 habitans d'Agde ne leuront, ou prendront le mouton des habitans
 de marailhay du costé de la part aduigee aux habitans d'Agde, ny
 de meisme les habitans de marailhay le mouton des habitans
 d'Agde, de la part aduigee aux habitans de marailhay, mais quand
 les brebis ou autres bestes de quel genre ou espece par appartenance
 aux habitans d'Agde seront fructuees par les bandes du Sau de
 marailhay la partie aduigee a la communauté de marailhay ou au contraire
 quand les brebis ou autres bestes de quel espece que ce soient
 appartenant aux habitans de marailhay seront fructuees par les
 bandes de la Cité d'Agde & la partie aduigee a la communauté
 d'Agde qu'il payeront le bay en la meisme sorte qu'il est & deffin
 & ordonne. Toutes lesquelles choses susdites comme elles
 sont & deffin dictes, & ordonnees les susdits Bernard Fogel & chevalier
 hugues de la fibre du sieur Evessque d'Agde arbitre arbitrateur, &
 amiable compositeur susseble avec les susdits quatre arbitres &
 compositeurs, Jeanoie pierre baubert & pierre dymber d'Agde, &
 ramond de granolhevijs & Ramond pastorin de marailhay deffin
 determinee, ordonnee & commande estre ainsi perpetuellement, &
 inviolablement observee entre les communautés & particia susdites
 & a volenté quant a deffin entre les particia soit perpetuelle fin
 & pain. Laquelle ordonnance deffin & limitation les susdits



Jndica & consula dca pss communitca & long chascun deuz sont
 allouee, approuee, ratifree, & aussy epulogude sauf ch sont & par -
 tout la volonte & droit du sieur vusque d'Agde & de ssa partssena
 auquel les sieur **Abenard Vegie** ny les quatre autres arbitra -
 & compositeurs ny jndica & consuls n'entendent ch n'ny déroge -
 ny p'judicent. De ad chose ont este signouga m^r **Jesay** signeur
 official & Juge d'Agde, **Abenard Vagnard**, **Estienne floréusar**
Ramond floréusar, **Judol de Mar^{ty} Guilhomme**, **Pons de Curio**
Jesay Pons schiqui, **Ramond Moura** notes du Chau de **Marcelhan**
 Et moy **Ramond Egid** notes public d'Agde pss qui requit y -
 script sont & de ssa, & icy appose moy seing, & ch la cinquante -
 quatrieme ligne. Jay pu due comme superflu & mot alis.

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

II

Marcelhan

no. 252

En nom de nostre seigneur N^{ost}re de
 l'incarnation du seigneur mil trois cent ^{quatre} et le dix february Philip
 roy de franco regnant. Seussent souz que vers quil y eust procla
 diffident par & entre la communaulte de cite & boueg d'Agde & la
 Sabitana d'alle d'une part, & la communaulte & habitant du castiau
 de Mar^{an} d'autre pour plusieurs & divers raisons. Et fin pour la
 biche de paix & concorde Jehan Taouil & Jehan Miscaud Jure d'Agde Jure
 de la cite & Boueg juss. pour eux. & au nom de la communaulte & habitant
 d'alle faisant foy de leur sindicat par certain public instrument du quel
 la teneur est bien inscrite d'une part, & Bernard de Sanoledya &
 Bernard Sedignani Jure de la communaulte du castiau de Mar^{an}
 pour eux & au nom de la Sabitana & communaulte juss. faisant foy de
 leur sindicat par certain public instrument du quel la teneur semblable
 est bien inscrite d'autre part, sur toutes & escrimées les questions
 alterations contradictions & rancunes quil y avoit entre les juss.
 parties & qui pourroient se survenir entre elles de droit ou de fait
 pour quelque occasion que ce soit. Ilz ont convenu & conveniront

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

partes et est messire samond par la grace de dieu evuesque de gros
comme et arbitre arbitrateur, et amiable compositeur par la grace
et commun par les parties susd. donnera ausd. sieur evuesque leu
arbitre et compositeur, plene, generale et libre puissance, de dire,
oir, cognoistre et detennir de toutes questions, alterations, controverses
et rancunes que lesd. parties ont ou pourroyent avoir par quelque maniere
cause ou occasion par a son de droit et de fait a la volonte et engulment des
seigneur arbitre arbitrateur ou amiable compositeur et quelle facon quel
luy plaira par soy ou par autres, et escript ou non escript, la verite, rogne
ou non rogne, a droit ou a tort ou contre le droit, l'ordre du droit garde
ou du tout observe par droit escript ou non escript, sans aucune solennite
selon la simple volonte du susd. sieur arbitre arbitrateur ou amiable
compositeur, les parties presentes ou absentes, citées ou non citées,
a tout lieu et temps, sans fraude que non fraude, debout ou seant, on dit.
Donnera davantage, et conradant les parties susd. ausd. seigneur evuesque
arbitre arbitrateur ou amiable compositeur generale, plene, et libre
puissance de declarer, interdire, corriger, et sans assemblee ou
separement lesd. choses, ou autrement d'elles ou autres qui se font
prononcee ou autrement dite par lesd. sieur evuesque arbitre
arbitrateur, ou amiable compositeur, et aussi de recevoir, cognoistre,
et detennir de toutes autres questions par lesquelles il n'a ucy este
dit et prononce et la facon de dessus qui sont nées entre lesd. parties
ou pourroyent estre d'elles et leurs dependances. Desquelles a la
prochaine feste de saint michel de septembre, et de la feste de saint

partes et esset iudicium et arbitrium par la grace de dieu et luygne de dieu
comme et arbitre arbitratum, et amiable compositeur prima et esle
et commun par les parties susd. donnans aus sieur luygne leu
arbitre et compositeur, plene, generale et libre puissance, de dire,
oir, cognoistre et detennir de toutes questions et alterations, contredites
et raucun que lesd. parties ont ou pourroyent avoir par quelz moindres
cause ou occasion q'a soit de droit et de fait a la volonte et iugement des
sieurs arbitres arbitratum ou amiable compositeur et quelle facon qnd
luy plaira par soy ou par autre, et escript ou sans escript, la verite cogne
ou non cogne, a droit ou a tort ou contre le droit, l'ordre du droit garde
ou du tout observe par droit escript ou non escript, sans aucune solennite
selon la simple volonte du susd. sieur arbitre arbitratum ou amiable
compositeur, les parties presentes ou absentes, citées ou non citées,
a tout lieu et temps, tant fide que non fide, debout ou seant, ou couché.
Donnans davantage, et conradans les parties susd. aus sieurs luygne
arbitre arbitratum ou amiable compositeur generale, plene, et libre
puissance de declarer, interdire, ordonner, et saigner ensemble ou
separement lesd. choses, ou aucunes d'elles ou autres qui seront
prononcées ou autrement dictes par lesd. sieur luygne arbitre
arbitratum ou amiable compositeur, et aussi examiner, cognoistre,
et detennir de toutes autres questions par lesquelles il va et y est
dit et prononcé et la facon q' dessus qui sont nées entre les parties
ou pourroyent estre d'elles et leurs dependances, desj. susdites a la
prochaine feste de saint michel de septembre, et de la feste de saint

la force d'une chose en iugement que a la simple requeste d'ice parties ou
l'une d'icelles l'autre voy attendue elle pourra estre & exequute par la
court d'ice sieur &ueigneur d'Agde comme si estoit vint sentence
duement prononcee par vng iuge competent qui fust passee en
la force d'une chose solennellement iugee trausige et accordee
dauantage entre les parties et deuid en parche & pite & les
sieurs &ueigneur esleu en arbitre arbitrateur & amiable compositeur
pourra selonc son iugement baillie & librement assignee dudroit
d'une partie a l'autre quel quil soit selonc sa libere volonte Item
a este trausige entre les parties & par parche & pite valide &
solennel accordee quilz n'appelleront de las prononciation ou sentence
d'ice sieur &ueigneur arbitre s'ice quelle chose soit ny n'auront recours
a l'arbitre d'ung homme de bien ny autrement y contrediront de
droit en de fait, mais quilz y obeyront, feront & procureront de
faire obeir a ceux a qui l'affaire touche, se remouuant les vngs aux
autres par parche & pite tout droit d'appel recours d'ung homme
de bien & contradiction Item a este trausige & passe entre les parties
que tout ce qui sera dit & prononce par les seigneurs &ueigneur arbitre
arbitrateur, ou amiable compositeur, tout quant & quand ilz le fuologueront
& approuueront. Et que les seigneurs d'Agde & canon J'Hay
Hadulphi & Bernard miceradine au nom que dessus font
& fuologueront & ratifieront & speciallement approuue sur la peine
s'ice aux habitants & communaute d'Agde la prononciation & sentence

juges. Et les syndics de mar^o Jean Bernard de Cranotheliey
 & Bernard Bedignay en firent faire de mesme aux Sabrains
 & Communaulte de mar^o. Et pour ainsi l'acte accompli et
 en ces contraindre pour quelle occasion & cause qui se soit
 partici ont obligé sous les bres des Communaulte l'une a l'autre &
 ainsi sont juré solennellement sur les quatre sainte Evangelie
 de dire par eux corporelllement touché. Et doit durer le p^u
 compromis selon les choses qui ont esté y deffia transigées. D'oy a
 la feste de saint michel du moys de septembre. sauf ce qui est dit
 y deffia. d'oy deffia. déclaré. corrigé. changé & fume & la forme
 & facon y deffia comprise. Renouant les parties a l'antiquité
 des usances. par la quelle il semble estre deffia. Et le compromis
 ne se doit faire avec religion de serment. Et a tout droit g^{al}
 ou especial. tant escript & non escript. par lequel les parties
 ou aucunes d'elles se pourroyent ayde. ou deffia contre la tenue
 d'aucune chose y deffia dicta. voulant & estre generale renouation
 ayé autant de valeur & efficace. comme si especiallement & par
 espres il estoit icy faite mention de four cas & droits. mais
 le p^u compromis doit estre avec force ou plusieurs d'ice & la forme
 & facon qui semble a bon aus sages & sages. ou d'aucun docteur
 homme qui semble a par deffia a m^{te} philip de Luffay. & benigne
 avec note & escripta afin qu'il puisse obtenir avec inviolable &

Entre lesdits parties, assis quil ne puisse estre retrade ny tout ou ny partie
par aucun engin, ou subtilite humaine. Sauf et reservee toute la joye
le droit & le pcur Euesque a ey l'ystang de banhan, quil veulent
demourer en son curie a luy & a son eglise d'Agde. Ces choses ont
este faictes & transigees en Agde a la chapelle episcopale Lay & iour
que dessus, en presence & lequoy de messieurs Bernard Cabot docteur
en droict, Bernard de Platonic chanoine d'Agde, Bernard Bardinie vique
de la cite du pcur Euesque d'Agde, maistre Guille Agadepay, Guille
Branquie docteur, Pierre Salme & Lie Aymoy, Brenguie niri
notaire de Mars^{ay} & moy Philip de Luffay qui de ce cognoit en ay prin

Deliberation des
hauts de Mars^{ay}
pour nommer dans
l'acte

acte. La tenue desdits sindicats est telle. Au nom du seigneur
L'an de l'incarnation d'icelluy mil trois cens Philip Roy de France regnant
et le cinquiesme de february, par la benoite du present escript fait notoire
a luy que tout le peuple de Mars^{ay} a esté convoque & assemble pour
faire vng sindicat dans l'eglise saint Iehan des eschies comme il
est de coustume a la voye du prison public, par deuant Brenguie pasteur
baile des eschies, pour celebrand paice en eussit messire Ramond prie
la grace de dieu Euesque d'Agde & en laquelle assemblee estoient presentes
Lie Aymoy gentilhomme, Pierre Bellon, Pierre Salme, Guille
Biau conseil des eschies, & Guille de Mars^{ay}, Pierre Emeugaud, Jehan
Beyne gentilhomme, Jehan Bedignay vique, Martij Lomenge, Bernard
Pastorin, Guille Sarche, Bernard Villeneuve, Bernard Cordesbre,
michel Salamon, Guille Moys, Guille doysse, Guille Mon^{te}, Ramond

Pastoria, Eshime, Belle fleurde, Guille Bonalhet, Bernard Sabatier,
 Jaques Sebusti, Jaques Martiy, Pierre Bateiat June, Raymond Sutaad,
 Jaques Raynola, Andre Giau, Eugene Garuy, Guille montreal, -
 Guille Porfani, Raymond Cabriel, Vidal Mese, Pierre Daude, -
 Jesay Salamon, Bernard Mora, Pierre Guy, Jesay Adalbert, -
 Pierre Bateiat vieux, Bernard Laurin, Guille, Bernard, Raymond
 Marbonne, Guille Maralhay, Pierre Valat, Raymond de Tourne,
 Jaques Teulic, Jaques fidel, Daude Nozule, Jesay Andre,
 Pierre Androme, Mathieu Sutaad, Eshime Bateiat Suel, -
 Jaques Bassie, Pierre Meste, Pierre Belloy perene, Pierre
 Bedon, Bernard Texjocia, Pierre Nain, Pierre Coruo, Pierre
 Gaudi, Pierre Aredit, Eshime Baphiat June, Saludoux -
 Carnosse, Renaud Aredit, Eshime Sutaad, Barthelenu Baphiat
 Durand forman, Amaud Pierre, Pierre castillon, Bernard -
 Amalric, Pierre Lantaa, Jesay Giau, Pierre Hofang, -
 Jesay Arnaud, Eshime Chaurandi, Guille Foca, Guille Salamon,
 Bernard Baphiat, Guille fassimeyria, Guille mont pellic, -
 Jesay Salamon Mazellie, Pierre Garin, Jesay Raymond, Raymond
 fidel, Jesay fabri, Pierre Lucibati, Bernard Amicra, Guille
 Prouncial, Eshime Audemar, Pierre Savigna, Jesay forene, -
 Pierre fizel, Renaud moit, Bernard Sutaad filz de son Jesay -
 Sutaad, Guille Pierre, Guille Caralay schuglar, Jesay Ramu
 Pierre Adalgaud, Guille Labrie, Guille Cavalide, Guille -

Adalbert, Ramond Nasp, Guiraud calua JHay, Ayraud, Bernard
Cheffi June, Pierre Nicolay, JHay Corfay, Pont Arnaut, Pierre
Guiray, Arnaut Andonne, JHay Guiraud, Bernard Gosting, JHay
Raynolssi, Andre Preiffa, Pont Guiraud, Pierre JHay, JHay carcassa
siemp, Bernard Guiray Durand Palha, Pont Andruiti, Sicard
Corfay, Jaquie malbet, Pierre Simon, Michel Adoy, Guille Vidal
Ephime Pofola Ramond, JHay Ramond Dalba, JHay Carasse June
Bernard Guiray June, Guille Cavalchi June, Pont de Ceba, Pont
Suffidi, JHay Cubagude, Ramond Andray, Ramond Sabei, Pierre
Barbassay, Simon Guffe, Bertriquie Graft, JHay Gouche, Michel
Sasudibea, Guille Pellicie, Guille Ayraud, Ramond Aray, Guille
Catalay de possille, JHay Porssa, Bernard Bellou, JHay Gignay
June, Pont Corfay, Ramond Ephime, Bernard Assalot, Pierre Cheffi
Ephime florcupre, Ephime Michel, JHay Gouche, Bernard
Guiraud, Hugo Ylamene, Guille Gouche, Bernard Gouche, JHay
Arnaut, Durand Ayuda, Bernard Bassie, JHay Carasse, filz de feu
Guille Carasse, Guille Pastorin JHay Bellou, Bertriquie Catalay,
Bernard Jibragut, Guille Columbi, Ramond JHay siemp, Bernard
Poull, Guille Salolle, Laurena Salamey, Guille parisse, Ephime
Emagadi, Pont Bernard, Jaquie calua, Pierre Delge, Guille
Simon, Guille Gouche, JHay Raynolssi siemp, Pierre Malbet, Pont
Ephime June, Bernard Dissa, Ramond Guiraud, Bertriquie fragoli.

Bernard Martig, Vidal Mese, Jehan Postang, Dona Belloy, &
 Bonefont enue, Jaquès Belloy, Guille amoy, Dominge Jiac
 Jehan Siluſtre, Bernard Jehan, Bernard Carue, Jehan Daude,
 Jehan Belga, Guille Jabei, Beltrand Nicolay, Jehan Daude June
 Pierre Vodek, Pierre de Siba, Bernard de France, Guille Almba,
 Guille Beltrand, Jehan Marcollay, Estienne Galille, Bernard
 Mafco, Guille soueire, Dona de podio, Jehan Louet, Guille Omuie,
 Guille Masse-roueu, Dona Terluie, Pierre Catalay, Pierre Harui
 June, Jehan Lantard, Jaquès Lebussi, Pierre Pastouin, Guille
 Daude, Estienne Belloy, Estienne prouſſal, Jehan Sunon, Bernard
 Ameli, Guille Pife, Jehan Catalay, Pierre vedet, Guille Belmarth, Et
 Estienne Bernayguet, qui faisoient plus de dea deux parties dea
 habitans dus Bassin de Mar^{ay} ont fait creé & constitué
 faisant las communaute pour eux & au nom pour eux & au nom
 de la communaute des habitans de Mar^{ay} ont fait creé & constitué
 les sieurs baillifs estant present ausoiesant & las auctorite lieue
 baillant pour eux & leur dite communaute & Hug Gascon dielle
 lieue Juidice aduoca ou procureura, Bernard de France esye, Et
 Bernard Schignay noie de Mar^{ay} & Hug Gascon deus es seul, es
 telle sorte q^{ue} la condition du premier occupant ne soit moindre
 et deſuſdicte, & auoit es causes q^{ue} las communaute de Mar^{ay}
 a ou meust ou prest ou leur mouuoit contre la communaute
 des habitans de cite ou Bourg d'Agde, pour quel droit cause

ou occasion q' a soit, avec cause & procès de la communauté de cite
d'Agde, ou intust, & deust ou peust mouere contre la communauté
de habitans du chasteau de mar^{se} & sing chascun d'elle, pour quelle cause
raison ou occasion que a soit, Donnant aux juges aduoca ou procureurs
de a sing chascun deux ly seul pléint & libre puissance d'agir, de fende
proposer, exphe, expliquer, opposer & inter sur lame de las communautés
comme il leur semblera bon de faire, deint ou appellee sunt s'yr ou plusieurs
de la s'ur l'adit & prononciation qui ly seront faictes, & les appellations
poursuure & demander desre restituat & leur d'ice, compromettre au
pléint ou pua pléint & pour icelle obliger fons & chascun les biens de
las communautés & g'neralment faire ou expliquer par a d'ice & s'ur
deplaidement & appartenance comme et tout ainsi quil peust & doit estre
faict & expedie ou explique par de la legitimité et boni iudicia aduoca ou
procureurs & de las communautés pourron f' on debiront p' leur & y
corpa elle y eston & assiston. Promettant les constituans d'auoir agurable
seme & estable tout a q' par l'adit & aduoca iudicia ou procureurs pra-
procure ou faict & d'ice, de mesme soche que p' l'adit & aduoca iudicia
faict ou procure. Et voulant les constituans releuer leurs iudicia
ou procure de toute charge de caution, ont prouue a moy not^{re} h'na & not^{re}
du chasteau de mar^{se} comme publique personne & stipulant & reuuant les
promesses caution & obligatione s'is pour la partie contredisante, & pour
tout au qui y auront ou pourron auoir de l'interest a l'adit, soubz
l'ipoteque & obligatoz de tout les biens appartenant a las communautés

et a sing chascun des particuliers habitans d'icelle et sil est de bezong
 y paye le ingruent pour lesdss syndics aduoca ou procureur
 Et constituant eux les communaute & sing chascun d'icelle caution
 pour eux. Ont prouue aussy lesdss constituans & excaute pour eux
 les communaute & sing chascun d'icelle auxdss syndics aduoca ou procureur
 et a sing chascun d'eux qu'ilz leur bailleroit & administreroit de la grant
 fait qu'il leur en faudra pour proposer dice & proposer les negocians propos
 & affaires qu'ilz auront entrepris a l'occasion de ce deffia. Et qu'il sera
 creu a la simple parole desdss syndics aduoca ou procureur ou l'un d'eux
 sur les deffia qu'ilz diront auoir fait pour cest affaire & a l'occasion
 de ce deffia, & qu'ilz entendront & feroit rendre lesdss syndics a l'adueca
 & sing chascun d'eux de ce chose qu'ilz feroient pour l'administration ou
 occasion de leur dict office de syndicat. Et sing chascun d'eux a iure pu
 s'en quatre saincte euangiles de dieu par eux corporellement & de ges
 touchen de leurs propres sens tout a qui est dit & deffia, & de ny
 contredirent & auerme feroit & se soit. Et lesdss Bernard de
Manocheys & Bernard Sabignay notes prouua sing chascun d'eux
 & seul sans s'ayr de syndicat, aduoca ou procureur; ont prouua
 & prouua Abregue Witt notes public bar & ript, comme personne publique
 stipulant & recepuant pour tous ceux qui y ont ou pourront auoir
 de l'intrest de se gouuerner bien & fidellement auxdss office de syndicat,
 & ainsi tout iure sur les quatre saincte euangiles de dieu par eux
 corporellement touchen, avec toute renouciation de droit & de

caut elle. C'est Hoste ou est fachez aus Gastons de mar^{is} & l'Eglise
de saint J'ay & presche la Resourg de Lamond Gilat gen ilhomme
Bernard Carrey. Bernard Sebude, michel Bidignay et michel
Bidignie Mini notel public de mar^{is} qui regne & mande de a -
donna voy p'ua ote & me p'ua is souffigne. **AU NOM**

du seigneur. L'an de l'incarnation d'J'ehuy mil
troys cent & le quat'iesme decembre Philip Roy de France regnant
seasent fona presche & aduene que le peuple de cite & Bourg
del'gde estant conuoque & assemble par la voy du pretoy public
dus Agde comme cest de coustume & l'Eglise de cest sent del'gde
pour faire & crede des p'udica, & laquelle assemble ou est presche
Lamond Catalay gen ilhomme, Pierre Saubert, Lamond Bonelli,
Pon Aliegui, Pon Daniel consul de la cite & Bourg d'agde.
maistre Pierre Martij, Guille Grasmeine docteur, Guille d'aduatolie
Guille orser, Barthelme de Joudac, J'ay Carre, Lamond Godal,
Pon Marij, Lamond Daniel, Bidignie Gambert, Guille Bedon,
Bernard Arrigar, Bernard maffre, Guille Toucades, Pon Esfaci
Bernard Guy, Bernard launac, Bernard Mascalgui, Guille
cubide, Pon autley, Lamond mestre, Bernard partre, J'ay J'ard,
Pierre Bondu, Guille Andebert, Pon de Haire, Pierre Efforjat
J'ay Ameffidi, Guille Saurit, Pierre Leguilla, Lamond Bedon,
Lamond Carbonelli, Lamond Salamoy, Guille maffre, J'ay
Bonnet, Bidignie Amaluit, Guille mainy, J'ay Palle, -

Deliberation de
la commune d'agde
pour l'achat
d'indes

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

Hugues Vidal, Jaques Cauchez, Jehan Caffre, Jehan Barbat, Jehan
 Lambert, Jehan de Ghauny, Eschene Brunel, Jehan Nicolas, Jehan
 Vincent, Bertrant Lidoz, Bertrant Espinel, Jaques reddin, Guille
 massot, Pierre Bassire, Guille Roguet, Guille Jordan, Bertrant Gayraude
 Jehan Andreu, Jehan boy filz, Jehan do, Ramond palmerin, Guille
 Jordan, Bachelierin Langui, Ramond Hocinudi, Ramond do, Jaques do
 Ramond Ramond Jaume, Eschene Saude, Guille Raymond, Ramond Caribet
 Guille abbat, Eschene Gache, Bachelierin Sabu, Pierre Carbe,
 Jaques messie, Eschene Gache, Eschene do, Pierre Augere, Pierre Jehan,
 Bertrant Agide, Jehan Jure, Eschene Jehan, Ramond Mascalqui, Guille
 Jura, Jehan Guighe, Guiraud de rochetaille, Jehan Schoulli, Ramond
 Hospital, Jehan Augere, Pierre Babbatice, Pierre Jurgut, Pierre Jaubert,
 Bertrant Blanguy, Pierre Audbert, Pierre Audbert, Pierre Desplac,
 Jehan Michel, Pierre Lantre, Guille Daniel, Bertrant Conte, Guille
 Lambert, Ramond Borsille, Guille Oluc, Pierre Martin, Bertrant Guiraud,
 Pierre Redel, Pierre Jaubert, Pierre Marol, Bertrant Odmain, Eschene
 Ugeu, Pierre de pulha, Guille Desplac, Pierre Schraye, Jehan Schuel,
 Bertrant Bonyed, Guille Conte, Guille Augere, Guille Bochei, Bertrant
 Galde, Guille Subberuadi, Guille de Saubin, Jaques dalud sui, Jaques
 Boult, Bachelierin Senca, Ramond Traupandi, Pierre Eschani, Guille
 Gayraude, Pierre Catalay, Bertrant Gache, Bertrant Engelberti, Ramond
 Lammass, Ramond Hodca, Bertrant Gissabore, Guille Canalluc, Thomas

ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

21
Goyre, Jehan Cassay, Guille Jan, Guille Bernard, Jehan odman,
Bernard menestral, Jehan Belliere, Pierre de Gasquene, Jehan
Gauat, Ramond pellegat, Pierre Heter, Pierre Boer, Bernard
Mirel, Eschime Depay, Jaquet Cabre, Jehan Egidi, Ramond
Gangi, Guille daude, Bernard Boger, Berengue Bosqui, Pierre de
Meze, Ramond Jehan, Jehan Jourme, Jehan Benedict, Eschime
Teyre, Ramond Jehan, Jehan Gantub, Guille Catalay, Bernard
Jehan, Ramond Rameur, Pierre Hleguer, Pierre Moudi, Pierre
Sache, Pont Guere Berneft ort, Pierre pequet, Martyn sabbatid,
Bernard Salentis, Guille Lyeze, Jaquet Baudonny, Guille Maffe
Bernard Guiraudi, Jehan Seruelle, Guille veurille, Bernard do,
Pierre Pellicue, Bernard Blanguer, Ramond Guiraudi, Jehan Augud,
Pierre Santaudi, Pierre Catalay, Pierre Cordac, Guille Saedre,
Pierre Godde, Pierre Dymier, Jehan Bonnet, Jehan Lombard, Jaquet
Sabatid, Pierre Saluanch, Raymond Patay, Ramond Pille, Jaquet
Raynard, Jaquet Sourrass, Pierre Bedoe, Guille Sacaudi, Martyn
niger, Guille Martyn, Bernard Alcornu, Bernard Terulid, Pierre
Maignay, Ramond Cavalid, Jehan Sache, Guille Corclidi, Ramond
Daluari, Guille de prouene, Guille dauuel, Guille catalay,
Eschime de prouene Ramondoni, Guille yfarat, Pierre Pozlloy,
Guille Saiffelli, Pierre Foslogui, Berengue Barle, Bernard fortia,
Bernard arcuffat, Berengue deglise, Ramond Gonteli, Guille
Tiffre, Ramond quesonid, Bernard Raynard, Pierre Voucui

Guille Valtra, Guille Daladby, Jehay Jedic, Jehay Balthaudi, Pierre
 Bonnet, Jehay Mesie, Guille Catalay Hamond Pilleu, Hamond
 Amudic, Guille d'Albat, Guille gaufr, Eshime Laurenci, Hamond
 conte, Pierre Fogue, Jehay Audbest, Pierre Lattardi, Bernard Hedoy
 Pierre Atolun, Guille Bonnet, Pierre Bernard, Pierre Bonnet,
 Pierre fauar, Bernard traupandi, Pierre Hadulphi, Jehay Galzar,
 Eshime Salude, Bernard esati, Pont Daniel, Bichigne Arquinon,
 Pont sainte, Bernard forstet, Guille gaycaudi, Bernard Malhol,
 Durand Abromest, Pierre hectoria, Arnand Miscaulin, Bernard de
 Caua, Pont Clayray, Eshime Jenuich, Andre belu, Jehay Martig,
 Pierre le moure, Bichigne Aragonde, Jehay Mende, Bernard Michel,
 Bernard arabu, Jehay Amudic, Guille Boutaie, Bernard Baudouin,
 Bernard Jaba, Jehay Sabay, Pont Bernard, Hamond Guibaudi, Guille
 Ruffi, Guille Mecedide, Guille Ludouic, Pierre Mauric, Jehay Jaba,
 Jaquie Michel, Baudouin, Andre Jibrand, Jaquie marini, Guille porfan,
 Balthand Bougonson, Jehay Pontaudi, Hamond Guichon, Jehay Jabaie,
 Jehay Guicaudi, Jehay Etard de subuc, Pont comen, Jehay Farnaud
 Guille moraga, Guille Carantecaudi, Jehay de Tacauba, Eshime
 Badoele Eshime conte, Guille Augue, Jaquie podexoua, Pierre
 de Jribar, Guille marctig, Pierre Baundi, Jaquie Belu, Bernard
 Cayssay, Pierre hectoria, Guille Couille, Pierre Fouche, Balthand
 Boffat, Pierre Bonnet, Jehay Hospital, Jehay Jenuich, Jehay Honorat,
 Jehay Augue, Bernard foray, Bernard marctig, Jehay Aucellbar,

4
Jesay effocat, Guille Remengaud, Pierre Pante, Barthelmei Maurin,
Bernard Salde, Barthelmei Harenne, Pierre Catalay, Bernard Catalay,
Raymond Sutard, Jacques Dymvic, Pierre Touchet de Bourg, Jesay
Leboul, Guille Rigubin, Guille Bostand, Raymond Chaudin, Raymond
Marsollet, Guille Marsollet, Andrie Votbandi, Eschime de prouvent,
Bernard de prouvent, Jacques portevic, Bernard Vorel, Bernard
Sabarie, Armar arse, Pierre Mondy, Bernard Andriei, Pierre Badoch
Marsel esoudie, Raymond Eugulhade, Eschime andrie, Jesay liegre,
Henry de Blangue foet, Barthelmei de Anatolio. qui faisoient plus
de deux parts de habitans de las communante d'Agde, tout les
jusques comme la communante et particuliers habitans d'elle ont
faict et de consuetudine s'entend aduersa ou procureurs de las
communante et particuliers habitans d'elle scauoir Jesay Radulphi
et Bernard Mucadide Jure d'us lieu et chascun d'eux en seul, en
celle sorte et la condition du permis occupant ne soit point delecture
scauoir pour toutes les causes proes et contredites de las communante
ou aucun d'elle ont, ou permis auoit contre la communante de
habitans de Mar^{ad} et ung chascun d'elle, ou de las communante
de Mar^{ad} ou aucun d'elle ont contre eux en toute court ou par deuant
quel iuge, ou quel arbitre arbitraire ou amiable compositeur
et par. Donnans auos syndics aduersa ou procureurs et a ung chascun
d'eux en seul pleine libere et generale puissance, d'agir, defendre et pliquer
repliquer sepliquer opposer opposer et bailler roge^{le} courtes de la

calumnie & d'ice^l vérité, & la iurée sur l'ame d'ys constituans & d'ung
 chascun d'eux produire de sermons & refusés aux qui auront esté produits
 contre las communaulté & s'ibes d'istrument & l'ethel, compose,
 compromette, transgre, pacifié, pour l'ordonnance d'icelle & quologue
 & approuvé & sangé le iugement, conlure aux proda, cy ont
 la sentence & sil est de bezong d'icelle appellee, vune foiz ou plusieurs,
 & de chascun sentence d'imitue, ou interloquutiue, & les appellea
 pour suivre, demandé desre restitue cy soy ditte, & cy s'uy faire, &
 Explique sur ce dessus & vune chascune d'ys esost tout ce q' de legitimite,
 & bona iudicia adicra ou procureura pourroyent faire & dire, tout
 ausy que las communaulté & vng chascun d'icelle feroit, ou pourroit f'
 ou dire, promettant les constituans & creans auoir f' & agreable
 tout ce q' par les procureura iudicia ou adicra ou l'ung d'iceux s'oy fait
 accorde, approuvé, & ausy & quologue de mesme, comme & tout ausy
 & par las communaulté il auoit esté dit fait accorde & quologue
 Et voulant les procureura iudicia ou adicra ou aucun d'iceux
 réclamer de toute s'age de caution & payé l'c iugement ont promia
 les constituans a moy ouille s'uyteli not' public l'ea escript comme
 commune & publique p'p'one esipulant & récipuant pour la partie
 adu'ise ou tout ce q' qui ont ou pourroit auoir de l'interdict payé
 la s'ose iuste pour les iudicia sil est de bezong aut l'oune s'ea clausule
 s' constituans caution pour iceux & vng chascun d'eux, souz l'obligon
 & hypothèque de tout l'ea l'icra de las communaulté & vng

dielle, avec toute renonciation de droit & de cautelle de ses héritiers
sont symoniacs & amovibles. Arnaud de Luffay, Guille Jourday,
Arnaud de Bay, Pierre Guicardi, Guille Raymond, & moy Guille
Freyrili nos public d'Agde qui mande & requia de n' deffua & ay
peut infirmement & icy appose mon seing.

Après l'ay
de l'incarnation mil froya cene vng & le
dix uersifme June l'ay Philip Roy de France regnant. Nous
Raymond par la misericorde divine Evêque d'Agde arbitre
arbitrateur ou amiable compositeur voulant & desirant qu'il y eust
paix perpétuelle & concorde entre les communautés de la Cité d'Agde
& Chastel de Mar^{an} & éviter toute injustice de scandale qui pourroit
naistre ou poëtre entre les parties, après vng diligent examen
et avoir eu le conseil & advis de quelque doctre personage, sçavoir
et diligemment regardé & certainz attestations produictes par la
communauté des habitans du Chastel de Mar^{an}, & aussi considéré les
instrumens diligemment produictes par l'une & l'autre partie, avec le
conseil & advis de discretz hommes Monsieur Elemeut de Ferrone
professeur en droit, Pierre Raymond, prieur de l'eglise de conque
diocèse de Car^{me} prieur de l'eglise de conque
de Tourcolle, Pierre Marcell prieur de l'eglise de Baume diocèse d'Agde
Jadin bailli de messire Pierre de bonne memoire, nos predecesseur
et Ardegnacqz fument nos procureurs, & traicté aussi avec certainz

Ordonnance de
Al l'evêque d'Agde
arbitre par
le d'Agde

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

souven de luy des communautés. Nous déclarons et desistons
 des questions & sur icelles pronouons et ausy voulons et
 commandons desir perpétuellement obsint & ceste maniere.
 Scavoir sur ce les communautés des habitans de Mar^{an}
 disoit avoir, et deuoit avoir usage & faculté de depaistre faire boix
 pesche, pascage, prendre herbes & autrement & plover & tout
 l'estang de banban. Disant qu'ilz deuoient avoir las faculté non
 obstant la composition Jadia faite entre las communautés du
 chasteau de Mar^{an} & la communauté de la cite d'Agde, pronoude
 par feu monsieur Edward Fogé eschevalier Jadia viguier
 de nos seigneurs & de nos ambaissades par compagnons, que le lumbon
 de la seigneurie de la cite d'Agde & du chasteau de Mar^{an} susd. n'estant
 pour l'interdiction comme il dyent des arbitres de deffaire aucune
 chose dans l'estang, pour ce que les estang nous appartenoit et a
 nostre eglise d'Agde, pour quoy pieuue il dyent avoir produit
 certain hinoingé en la court des chasteau de Mar^{an} la dite
 & deposition de quelz avoir esté publice pour seruir de bonne
 memoire, & disant ausy qu'ilz a present et les particuliers
 habitans de las communautés estre en possession de faire les
 susd. choses dans l'estang. Les habitans d'Agde au conté offensés
 & disant les habitans du chasteau de Mar^{an} n'avoient et ne deuoient
 avoir aucun usage & faculté de depaistre, pesche, prendre boix

chasses de l'abbé de Beba ou autrement exploitées, aus lieux de banfan -
à qu'ilz disoient apparoir par la teneur de la composition sus -
qu' les communautés de castellan de mar^{an} n'ont ouye estre en -
aucune façon que a son en las possessions, affectuans q' les Estang
n'ont appartenu en propriété et a nre^s Eglise d'Agde et qu'il est dans
le fevrou et desfruct de la Cité d'Agde; parquoy voyant q' les
communautés et habitans de mar^{an} n'ont aucun droit aus Estang
ny en aucune partie d'icelluy. MOIS D'ORNE STAMONTE,

ordonnance, prononca, et en prononçant declarou, que au milieu de
certain patu, lequel patu est entre deux fevres, desquels l'un
est posez et fixe en l'iguille du champ de l'Eglise de febricolle
deba l'estang de banfan et l'autre au cimetière de l'Eglise sus de l'abbé
l'Eglise seba une vng fevre, lequel fevre se tendra en droite
ligne par l'estang sus jusqu' au bout du vallat de febricolle de
febricolle gentilhomme et Raymond Carbonel d'Agde, ou seba une
vng autre fevre, et entre les fevres de nouveau apposte dix a la
feste de saint michel y seba une dix ou douze fevres par droite ligne
aux despens de la sus communauté pour ostre toute matière de différen
soulevant à ordonnance que en la partie d'us Estang deba le chasteau de
mar^{an} les habitans de la communauté sus et vng chascun d'icelle
enfermablement n'ont droit de departir leur bestail pro et menu
et faculté de faire boin, pescher, chasses de l'abbé de Beba ou autrement

exploitè, en telle facon que les communautés juss ou habitans
diocè ne s'empeschent ou troublent les uns les autres de n'astuer
aux usages & facultés en las parties d'us estang. Mais en la dite
partie d'us estang devers Agde, les habitans de Cité & Bourg
Agde & de leur lieu habitans diocè auront droit de depaister, prendre
bois, cueillir herbes, pescher, prendre oyseaux & autrement
exploiter, en telle facon & les habitans de Mar^{an} ne possint approprier
la faculté et usage de depaister, faire leguier cueillir herbes ou autres
exploiter en las parties de l'estang devers Agde, ce qui s'est fait
sida p'venir aux habitans de Mar^{an} de pescher & prendre oyseaux
en las parties qui est devers Agde en payant en tout & par tout
un droit de de me^lglise & nous voulons demeurer en son
d'us nous voulons aussi & les habitans de Mar^{an} pourront
faire leguier en las parties d'us estang pourvu qu'ils
payent a nous & a nos successeurs le droit de payeroyent les
autres forains ayant leguier d'us estang. Mais nous voulons
que les communautés ayent le juss usage & faculté d'us
que les estangs de banhan ne sera point par nous reduit en
culture & labourage lequel estant par nous cultivé les
communautés auront la faculté d'us estang comme ils ont p'cell
leu partiel de l'estang & deffin de l'acte & de mesme qu'il ont
de constuier d'us aux autres lieux qui sont cultivés.

+

FEM pour esle tout doute, & assy de suite toute occasion de différen-
t entre les parties. Nous dizons & déclarons & aussy prononcions & -
tout lesteing sus, est, a este, & doit estre au sebroit & desliant de la -
Cite d'Agde, voulans & pour raison de cey les habitans de macouilly
disture a perpetuite n'ay formé aucune question du tout aux
habitans d'Agde. FEM voulans ordonnons & prononcions -
que la composition sus faite par monsieur Bernard Rogier eschevalier
lorain sieur de mes seigneurs d'Agde & les autres ses compagnons
arbitres demours en sa sentence entre les communautés sus &
habitans diocésains, & tous les autres arbitres qui ne sont point
compris en mesdite sentence arbitraire, veu & n'est par
mesdite sentence de déroger en aucune chose a la susdite composition
qui assoupissent & finissent beaucoup de questions & différends qui
esloyent ou pouvoient estre entre les communautés & habitans
diocésains, aux Capitales & archidiacones par nous icy voyez & primés, & en outre
aussy par ceste mesdite sentence arbitraire préjudiciable au droit des
communautés, aux autres questions & lesdites communautés ont entre elles
ou pour ce qui a ladite sentence n'est lora qu'il en fust par nous dit
ou déclaré aucune chose sur icelle par la vigile & force a nous donnée
au comprouvé par les parties, en vertu de laquelle nous nous réservans
plene puissance de déclarer corriger & eslargir ensemble ou
séparément aux choses dessus par nous prononcées & ordonnées, &

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

aussy de cognoistre & sauoir & de deuenir de souuerain aucte question
 quil na rien este dit & determine par nous, de cellz qui sont pour
 le pnt entre lez communautez, ou pour ceulz naitre a laduene
 leur dependance & auoir. Par apres la prononciation de la declare
 interdict, corrigé, & changee dicy a la prochaime feste de saint
 Michel de septembre iusqu'a ung an complet & renouel.

Item nous voulons & prononcans par lez iudicia de Lun &
 autre communaute tout quant & quand approuent, esuologuent,
 & confirment aqhe mes prononciation & declaration ou ordonnance &
 le contenu en icelle. Commandans aux iudicia du chasteau de
 Mar^{ay} icy presens, scauoir Bernard de Brantolme & Bernard
 Haignant quilz facent approuer, esuologuer, & confirmer souuerain
 & mesme chose iuss a la communaute du chasteau de Mar^{ay} entre icy &
 ung moia prochaing & aussy commandans aux iudicia de la
 communaute de la Cite & Bourg d'Agde icy presens, scauoir J'Hay
 Sadulpsi & Bernard Medardie quilz facent approuer, esuologuer
 & confirmer souuerain lez chose iuss a la communaute d'Agde entre
 icy & ung moia prochaing suiuant & a en vertu du precedent
 par eux presens au conuenir & sur la peine contenué en icelluy
 toutes lesquelles chose iuss nous voulons & deberrons
 ordonnance estre inuolablement observee entre lez parties
 iuss, sauf & reservee en tout & par tout entre eulz & eulz mesmes

droit de nosse Eglise d'Agde et de nos successeurs. Nostant aussy
nostre sentence de dérogation en aucune chose par nostre sentence
arbitraire, a la composition iadis faicte entre elle de bonne memoire
messire Pierre Brenguier Evesque d'Agde; et la communauté de Fabrique
d'Agde avec icelle voulons demorer en sa force et rigueur. Et tout
continuans les iudices de la communauté approuvant toutes les choses
prononcées et déclarées par les seigneurs Evesques; ont esmolue
approuvé ratifié et confirmé les prononciations et déclarations et tout
le contenu d'icelle fait a leur nom propre que de la communauté
et ont mis sur les quatre sainctes Euangiles de Dieu par un degré
corporellement touchés de ny contredire jamais. Cuius causa ont
esté faicte regnant le comte de la Eglise de Fabricolle. Lay et
sieur de l'Escurie les Philipe Roy de France regnant en presence
seigneurs de redoublés et discretes hommes messieurs Samond de
Fraxine professeur et docteur, Eward de Montbrun Evesque de Brethe
Savoynne d'Agde, Pierre Samond prieur de l'Eglise de Conques,
Pierre Marcell prieur de l'Eglise d'Aunet, Pons de l'Eglise prieur
de l'Eglise de Tourelle, Gaubert Audinact prieur de l'Eglise de
Arasignay, Jean Reboul benéficiaire de l'Eglise d'Agde, Brenguier
fructueux notaire, et de l'Eglise de l'abbaye Pierre Gaubert,
Pierre Boulogny, Jean Adalbert Brenguier pasteur, Brenguier
Miri notaire de Marcellay, et messire Philip de Lussay notaire public

d'Agde qui mande & requiert des sieurs & bourgeois & syndics d'Agde
 ay escript de chose // Après l'an que dessus et le
 quatorze de Juillet l'is Philip Roy regnant les hommes bon
 scripte d'Agde estant assemblez & convoquez a la voix du pecton
 public des Agde au palais du seigneur Evêque pour proceder aux
 choses luy escriptes. Et eurent Pierre Garçonnet, Raymond catalay,
 Jaques Raynard, Guille Mauron, Andre febrand, Estebet baralheri,
 Pierre saluare, Pierre Raymond, Gasaudi, Pierre Bolgoy,
 Bernard Honorat, Eschime puzuguesy, Jaques de liva, Pierre
 Botayre, Bernard de Coisy, Guille Coratet, Bernard, Bactengui
 Brenguis Girard, Pierre Gausi, Guille Dardeli, Raymond siberui,
 Bernard Guiraudi, Eschime Sigueli, Raymond Bonet, Philip de
 Sactin, Guille Coratet, Guille Jauré, Pierre Pellet, Raymond
 Barbe, Guille prouençal, Guille fenayrili, Remingaud pellet,
 J'Hay Maurini, Guille Lauréna, Pierre Amminadi, Jaques vedony
 J'Hay Effossat, Pierre Raymond Giffaborn, Pierre Vigueli, Guille
 saiffeli, Raymond de Pulsa, Bernard d'Alva, Guille bayraudi, Durand
 garini, Guille Feuel, Raymond medistralin, Raymond Bedon, Bactelheri
 J'Hay Marry, Raymond Voland, Benoist J'Hay, Andre veslay,
 Guille Daniel, J'Hay de Clivay, Guille Parandi, Jaques meche, Guille
 Bonet, Pierre Lautre, Bernard Guiraud, J'Hay Belsand, Pierre
 Bonnet consul, Pierre Bedon, Pierre Fodet Juner, Bernard pelicié,
 Guille conte, Raymond Daniel, Raymond Amminadi, Bactelheri

Approbation
 et ratification
 de la com. d'Agde

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

Jaugui Bernard mariy, Bernard ragnard, Pierre Auguste, Bernard -
 ariffat, Guille Arnaud, Guille augide, Bernard foyfferie, Bernard
 Toureue, Bernard calida, Pierre Guinaud, Pona mariy, Bernard -
 Campanban, Pierre Catalay, Farnond Conte, Bernard Caualeli, -
 Guille Catalay, Guille Daladieu, Guille Teyfferie, Pierre Guishay -
 Guille mauriy, Farnond Farnond, Farnond Guichon, Jaqueta podreona, -
 Pierre Hadulpsi, Farnond Minollet, Bernard Masignay, Pierre Jesay,
 Jesay sapie, Pierre Masignay, Bernard Jecindi, Guille Aymou, -
 Guille Vidal, Jesay Hadulpsi, Bertruguid Bacho, Farnond Datay, -
 Jesay Malhol, Jesay Dal, Guille Hystol, Guille fana, Pierre Hau -
 alshème Daude, Paschal Mualay, Pierre Hystol, Guille de podie, -
 Jesay Beluffy, Bernard Arnaud, Guille Abray, Guille Lambert -
 Farnond Cauclay, Farnond Contre, Bertruguid orsat, Bertruguid Jesay,
 Guille Corday, Pona Hobaudi, Bertruguid Gausi, Bernard Muffe, -
 Bernard Catalay, Guille Bozaffa, Farnond Bardeci, Guille Vandony,
 Hstème Guichon, Marthij Michel, Jaqueta Jaserdave, Farnond Daniel -
 Pierre Jesay, Guille Saluane, Pierre Ariffat, Bernard Catalay,
 Farnond Odalpi, Bernard Calamey, Jesay Cassay, Pierre Portal, Jesay -
 Gantey, Farnond Mezabla, Barthelmy Gacou, Guille Gernay, Jesay -
 Salray, Bernard Depola Jeyck, Farnond mestie, Bernard Muguel, -
 Jaqueta Tomouille, Jesay Caffé, Guille Marthij, Jaqueta fere, Bernard -
 Peltany, Farnond Jehuicy, Farnond Daniel, Pierre Audelbet, Pierre -
 Argumond, Pona Maray, Bernard Hspinel, Jaqueta Teulide, Bertruguid
 fana, Pona febragut, Pierre Hyston, Farnond Teulide, Bertruguid Mest,

Ramond Teulic, Berenguer de Castan, Jehan Andrie, Jaques Bernard, Ramond
 Lautard, Adaud Catalay, Jehan Pellicier, Ramond meyle, Guille moys,
 Bernard Maffie, Jehan Regnier, Jehan Selvic, Guille palla, Guille
 Anatoli, martij Maurij, Pierre Sabatier, Jehan Sautier, Eschime valoffe,
 Saide porchi, Ramond Sibicte, Ramond meyle, Bernard Dalma, Guille
 Jbr, Ramond Rbr, Bertraud Janta, Pierre ortolay, Jehan audetbet, Pierre
 Catalay, Pierre Bouy, Bernard Sabatier, Pierre ortolay, Guille
 Ramond, Guille faber, Guille gaubert, Pierre Martij laye, Jehan
 meyle, Eschime meyle, Bernard Acciffat, Jehan Acciffat, Bernard
 Teulic, Bernard Sabatier, Pierre Jaur, Pierre guicardi, Pont Samet,
 Pierre cont, Jehan Martij, Jehan Macolhay, Pierre Kelgue, Pierre Joffre,
 Bernard Jort, Guille Jonorat Pont Jorvide, Pierre Bedot Eschime
 Teulic, Ramond Fraupandi, Bernard Cass, Jehan Lambert, Barthelmy
 Jordey, Bernard Aursoni Jaques Borcassi, Guille Joffray, Pierre Egid
 Jehan Amefadi Eschime Jeyan, Bernard Catalay, Jehan Jontat, Ramond
 Jauron Juingue Jéguit, Pierre Daude, Barthelmy Jauray, Pierre
 Macal, Jaques del Jozzi Ramond Jremanffe, Jaques del mara, Bernard
 Acciffat Eschime Gely, Pierre Pellicier, Eschime Selme, Pierre
 Jurgayron, Ramond Sabatier, Eschime Andrie, Ramond catalay, Pierre
 Joffrey, Guille Joffray, Bernard Jora, Bernard Jauc, Ramond barba, Eschime
 Jignfar, Pierre Jugo, Bernard Jocandi, Bernard Acciffat, Bernard Juraud,
 Eschime Jégodi, Ramond Juchoy, Bernard Jaurabli, Pierre cont, Pont
 Jaur Jehan Jignfar, Guille Jehan, Jaques do, Barthelmy Japiay, Bernard
 Juraud Jehan, Jaques Jehan abbat Janceya Canorgue, Ramond Jehan, Berenguer
 Jurgayron Martij, Bernard Catalay, Guille Jehan, Ramond Catalay

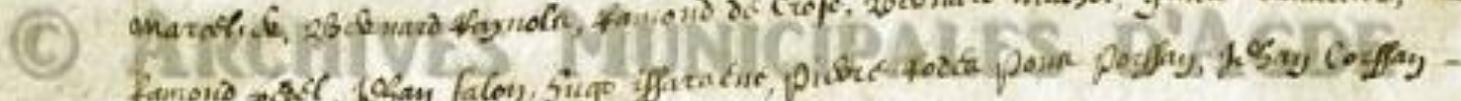
Raymond Barba, Jehay Janar, Raymond de Carpentras, Pierre Maucuy, Guille
daniel, Mactuy Auger, Jehay Sanchy, Judex Pante, Jehay Raymond, Pona
Vincenc, Guille Calaneo, Raymond Caramentrand, Bernard Abolgoy,
Raymond Fancard, Barthelme de Seudar, Raymond de Hospital, Barthelme
Ferd, Guille conte, Jehay de Guille Florenci, Estienne amensiki,
Raymond figre, Gerard Bagonson, Raymond Boylliey, Pierre Fomieu,
Thomas Falsoury, Pierre Enuinade, Guille Angide, Pierre Ducant
Bernard Soulerand, Guille Sespay, Pierre Salamoey, Pona Olyse, Bernard
Bachelier, Pierre Catalay, Ansoyme Galfoye, Estienne Lautred Arnaud
Amelun, Guille Fendel, Guille Boutayre, Estienne Galhar, Jehay
Minollet, Estienne Escuriel, Pierre Bouyle, Raymond Fambert,
Bernard de Anatolio, Estienne Tigris Bediguid, Fomieu, Bediguid
amaler, Guille Guilhemond, Jaquet Fabri, Jaquet Borelle, Pierre
Bolayre, Estienne conte, Pierre Martuy, Pierre Pellicier, Guille
Bordele, Arnaud de Luffay, Pierre Abbat, Jehay Furelle, Raymond
Arnaud, Pierre de basquena, Barthelme ortolay, Estienne
minollet, Pona Pellicier, Guille Gynodie, Guille figre, Pierre
Seudar, Michel coustet, Bernard Bondei, Raymond Jehay, Pierre
mondi, Guille Panta, Guille Sireny, Raymond Aluc, Guille Argumond
Raymondoy Sire, Bernard, Pierre Fapola, Jehay Paul, Estienne Paul,
Jehay appray, Guille Caramentrand, Jaquet Boner, Guille Cabaudier,
Jehay Michel, Guille Bertrand, Jehay Olivier, Bernard Laurem,
Bernard catalay, Guille cordier, Bernard Boessey, Pona Sraud,
Guille Catalay, Pona gontier, Guille Furelle, Pierre Mondi, Pierre
Faynard, Guille Fendel, Bernard Boner, Guille de Souleure, Guille
reboul, Estienne Minollet, Bernard Robert, Raymond Carbonet, Pierre

Guillemet. Ramond fons, Guille Bartholomeu, Jehan de Guiza, Pierre Jumar,
 Ramond Martin, Pierre Castant, Guille Jeanne, Pierre Bedon, Guille
 canalet, Pierre Demand, Pierre Schuber, Guille comte, Pierre Ramond,
 Pierre Pignat, Pierre Gaudin, Jehan fons, Jehan Bedon, Bedon Galide,
 Ramond Bremaillon, Jehan Michel, Guille Laurent, Bedon Michel, Guille
 Loren, Pierre Audet, Ramond Fial, Ramond Rodin, Ramond Caralay, Guille
 barbe, Guille Dardic, Pierre deplan, Bartholomeu Docteur, Guille Roy
 Ramond Bouche, Martin Dalmar, Jehan Campanha, Estienne Laurenci,
 Guille Bedon Arnaud Michel, Andre pelletier, Jehan Alequi, Estienne
 Sabatier, Bartholomeu Gaudin, Bedon et Pierre Esparoy, Pierre
 Barbe, Bedon Pignat, Pierre Tiffier, Pierre Lambert, Ramond fons
 Pierre Clancy, Pierre Jagne, Guille Giffabot, Ramond de palla
 Bedon Martin, Jehan Pierre, Guille hize, Guille Martin, Pierre
 Gaudin, Jaquet Daladen, Pierre marie, Guille Jumar, Jehan Arse,
 Guille Angred, Ramond Jumar, Pierre marie, Ramond Lambert, Bedon
 pelletier, Sabatier Barri, Guille Lequin, Guille Arguimond, Pierre
 Lequin, Guille Gaudin et Bedon Jodan. Lesquels desordres qu'ils
faisoyent la communauté ou la plus grande partie d'elle comme la
communauté ont alloué approuvé ratifié & confirmé les arbitres sus-
scrits & enquis arbitres Arbitrateurs & amiables composez & ont juré
sur les quatre Evangelies par eux touchés de ne contrevvenir de ce
qu'ils ont résolu & résolvant Bedon Bedon Pignat Pierre Jehan Ramond
Barry Et moy Philippe de Luffay notaire public de la ville d'Agde
Consequemment le jour de Juillet les Philippe Roy de France
signant les habitans de Marignan par son Escrip. & par la voye
de prison en l'eglise de saint Martin de Marignan pour procéder aux

approbation
 et ratification de
 la communauté

aux chofte ban e scripte Francois Lamond de Cicio Jhay Hugo guille bernard
 Bernard Cor de fone, Bernard villeroué, Eshéme Bellouy florent Durand
 Rodde, Bernard Pastoris, Guille Pierre, Jhay Jabbert, guille de mar^m p^millhomme
 Pierre Levingare p^millhomme, George gary, Guille Espay, doudé Ardit, pom
 de Cioy Lamond, Pastoris, Bernard Baphiat, vidal mefe Jhay Ardit vey, Jhay
 seignay, nme Jhay Guille, Bernard mosay, Guille Jifani, Eshéme B. B. fiant
 francou, Engilrand, Pierre Courroy, Pierre faucelluy, Jhay videl, Guille Jofang, Pierre
 Vallay, Eshéme Bellouy, Pona Ab. ruyus, Jaque falme, Jaque faynola Jhay glaud
 fiamond Gattard Jaque faynola Lamond de dex, Guille Bellouy Arnaud Moret,
 Bernard Laurenti, Guille Bondé Misel salamon, Jaque batariat Pierre videl June
 Jhay Anuoy, Eshéme podolia, Eshéme Ademar, Pierre Maralli, Pierre Espriuy,
 Jhay gaudelluy Jhay Jorbué, Guille olmond, Eshéme Baphiat Jhay cabud, Pierre
 Argumy, Jhay fidelis, Jhay B. Allouy, Pierre p^mignay Pierre Athet Jhay ardie,
 June Bernard B. B. Jhay portani, Pierre Bellouy, Pona Guillard Jhay deanty, Jhay
 Guille, Eshéme Marcell, Pierre Bonalbeign, Mathieu Guardé, Bernard frocha Jhay
 Marcellé, Bédigue Affaudi, Lamond Nape, Lamond Argudi, Pierre baptiat vidy, Guille
 vidal, Jhay pibata, Guille fige, Bernard ardit, Guille montcal, Jhay Andre, Jaque
 B. B. B. Pierre provincial, Jhay carmele Pierre viculitrol Lamond pastoris, Jaque
 Cantard, Jaque B. B. B. Jaque caluc, Jhay Guille vidy Lamond Narbonne,
 Lamond Jofang, Durand palle Pona alimé, Bernard Andiont, Pierre campagide
 Jhay Carulle June, Eshéme floctufat, Pierre maffe, Lamond Eshéme, Jhay salame
 vidy, Jhay Caraffe, Pierre caua Jhay, Guille puoy June Eshéme misel, Guille
 B. B. B. Andre B. B. B. Jhay Gaude, Pierre Barbaflay Jhay Caraffe June
 Jhay Bondé misel mosay Guille faoul, Jhay Catalay Jhay Caraffe vidy,
 Lamond fandi Pierre de Luff, Guille doys, Guille Caraff, Bédigue fragole,
 Guille Caralay, Jhay Baphiat, Pierre marallé, Guille Dalb, Jhay Catalay vidy,
 Pons fimbédi, Durant Nymé, Bédigue B. B. B. Arnaud fabatide, Bédigue alsproy
 me^m Bédigue Lamond maffe romécha, Guille gaudelluy, Michel J. B. B. B.

Duraud formica, Bednard Sarrani, Jaguier de c. d. Josay floe, Bednard Lauter
 Eschime Touraud, Bednard Bellon, Laurine salamoy, Guille moratoy, Josay
 coure, Pierre Catalay, Pierre Pastic, Pierre Simon, Pona Eschime hucup Eschime
 feulid, Pierre Androume, Eschime Bednard Josay pour sebbengui,
 Bednard doysi, Josay fabri, Josay figat, Guille Fogere, Eschime S. Bay, Pona
 Poni, Guille Fosking June, Josay Simon Guille mosay Guille ameli, Bednard
 Androume June, Pierre Fosking, Josay sayray, Josay Fogue Eschime Barbessay
 Josay Salamoy, Josay Bellon, Guille seftua, Bednard Calukt, saluadour carmasson
 Pona Bednard, Josay faoul, Guille Simon vicup, Barthelemi Jus Alarie d'au li' d'au
 Pona Dynamie, Josay doysi, Jaguier Washid, Pierre Bednard, Guille Monalgui, Pona
 zeulid, Pierre Lantara, Pierre Fosking, Guille pundi, Pierre Jolie, Bednard S. Bay
 Josay Poyola, Bednard Amalric, Josay Andre, Josay Picalridi Pamonid de Arlorat,
 Pona Andray, Pierre S. d'ami, Pona Engleaudi, Bednard d'ezmay Guille bouffet, Josay
 de casouca, Guille Napigray, Pona de salcinca, Pamonid de Touche, Eschime Poyard,
 Bednard Androume filz d'auce, Eschime Bonume, Pierre Nicolay, Bednard Roguier, Josay
 anarallid, Bednard Poyola, Pamonid de Crose, Bednard malhol, Guille Canallid,
 Pamonid seel, Josay saloy, Suge Baraluc, Pierre Roda Pona Poyray, Josay Coiffay
 pique faul de mont^{lie}, Eschime Poyard vicup, Pamonid de Podio, Bednard Fidoche
 Guille pique faul, Guille Belma, Jaguier malit, Bednard g'dam vicup, Guille
 Poyray, Guille Piau, Elie d'ymoy g'mil Bonume, Andre Piau, Pierre Prouderfal
 June, Bednard Argumi, Bednard Galie, Eschime Pona sebbengui, Pierre Puc, Guille
 Colombi, Eschime Palleu, Barthelemi batenat June, Guille andeue, Pierre seftua
 Pierre Mosac, Guille cabpue, Bednard Alimla, Guille Simon, Pierre
 Sarride Josay seagol, Et Pierre seega vicup sont susseuble qui disoyent
 faire la communante, ou plus grand partie d'elle, comme la communante
 ont allo ut approuve Esmeologue Et confirent le put arbitrage Et s'ont ne
 du seigneur Luyque arbitre arbitraire Et amiable composition Et tout la



cent nu dy Jelle. Et ont sur les quatre saintes Evangelis de Dieu
par l'ua de que corporellement fouzsa de ny conténerme Jamais
de aca Gofsa sont l'ymonge monpene Bernard Bardin viguie
de la hie du pieur Ducque d'Agde. Bernard Pastoris hulle du
lieu de Mar^u Jellay suber. Bernard montmar. Samend S. hiaz
gnt. Bonmich Et moy P. Lep^r de Liffay not^r public d'agde qui mande
Et requit ay escript de Gofsa Et 17^{me} jour p^ru publique.

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

III

Lettre patente

En l'an du seigneur Mil froya cens dix huit

N^o 258

Philippe Roy de France et de Navarre regnant et leving froya
 novembre. Sachent tous que par la grace de Dieu et de sa sainte
 sage conseil comme il a dict de las ville & presence de noble
 de Brodeija gentilhomme les mesme J. Say a present au non
 que dessus. Et a fait lire par moy nos barres escript en l'antre lettre
 patente de noble et puissant homme monsieur Dymur de Croso
 eschevalier seyal de Car^{me} Beside de quelle lettre la teneur
 s'ensuyvra par la mot Dymur de Croso eschevalier du Roy seyal de Car^{me}
 Beside a noble homme Simonot de Brodeija gentilhomme salut, &
 grande dilection. Sachez que nous avons establi de lettre patente
 du Roy sous eschevalier Philippe par la grace de Dieu Roy de France
 au seyal de Car^{me} ou Roy lieutenant salut. Nous vous mandons & vous
 mandons & d'ailleurs commandons deffendre & faire deffendre, de
 toute maniere que vous ne fassiez aucune chose qui soit contraire
 communiere de la habitance d'agde. Et de la maniere de la possession libre et
 construite droite & pure. Et de la maniere de la possession libre et
 pure sans aucunement. Et que vous ne fassiez aucune chose qui soit contraire
 que si vous le pouvez aucunement avoir. Et de la maniere de la possession

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

+

Et soy prestuy estat comme il s'ba de a soy, & vous regnoissiez vous
appartenie. Donne a patin le surseint de feburick lay du seigneur
mil hoya aue dix huy. Par laudorite de quelle l'etie vous commuon
et maudont & vous sous transportez et personnes & libes oportuns
et que vous maintenez les consuls et communautie de la cite d'agde
et de iustice et legitime possession et liberte consueue d'ordie et
saufete de quelle vous h'ueuetez quel sont et ont este d'anciens
et de vous sous l'etie deffendie et facie deffendie
de toutz maniffeste murde, gueta, oppression et violente maniffeste
ne peussent se aucune nouveute se l'oy le continue l'etie de
preffendie l'etie de vous. Donne a la le dix neffendie novembre
lay du seigneur mil hoya aue dix huy. Et quelle l'etie present
par les meffendie, les meffendie a demande de regne este fut
et accompli, et qui est content aux l'etie des seigneur seigneur et les seigneur
commuon seffendie monstre prepare de faire et accomplir tout ce qui est
contenu aux l'etie du seigneur seigneur estant present de vous informé de seigneur
par l'etie quelle le seigneur consul au non que deffendie seffendie quel procede et neffendie
continue insque au laudorite estant de seigneur au quel jour les consuls ad
quel est prepare de informé le commuon seffendie seffendie par l'etie il
debuta agir et procede. Et seffendie de seffendie l'etie. Les seffendie ont este
saufete au jour et lieu seffendie et seffendie de seffendie de seffendie de
l'hospital meffendie seffendie de la cite d'agde au non seffendie de
non seffendie seffendie. Au quel jour de laudorite estant deffendie
les seffendie commuon le seffendie seffendie consul a de et de seffendie.

Et las

Les communes & habitans d'icelle esle & auoir en possession & -
 paisne paisible & paisique de toute anciennete de se departir leur
 bestail gros & menu, se lignee, prendre d'habiter, pescher, prendre
 ysaux & auoir exploiter selonc leur volonte & tout leffrang
 de haubans affin au lebron & desbord de la ville d'agde & de leur
 bandes. Item quilz sont & ont esle de toute anciennete en
 possession & paisne de se pignourer par se bandes de laz cite
 & prendre le bay de four souuerain & fennelle fouline preuante, &
 ceullant en la ystie dus estang de la celsama hant la poste
 du costé de laz ville, l'Esbe, hore, paise, & triange, & prendre
 le bay d'icelle au nom de laz commune, pour prouuer lesquelles
 choses & pour en informer les sieurs commis ilz produisirent se
 tesmoins, seauoir Jehan uniollet, Jaques bedon, benard denard,
 benard catalay, Amoud hospital, Barthelme d'anguier, Amoud
 Lambert, benard pilla, Guille salosse, vincent catalay,
 Jehan Bonby, Pierre Marliq, Pierre sache de fourbe, benard
 Marliq de castel nau, Pierre Paragon de s^t pitegoie, Jaques de
 s^{te} Lulalie du pouget, Jehan Ande de s^t sibe, Guille Bidard
 de perhan, Pierre chie, Jehan Hebol de Tourouille, Pierre
 de polua de s^t pour de manx sibe, Guille Traupay, Amoud
 Traupay de montagnac, Pierre fabry de cauz, Lesquelz ont
 juré sur & dessus en forme de quere de dire sibe. Item ont esle
 & sibe produite au susd^t commis pour informer de la chose &
 dessus dicte par les se disant conseil. Proye instruction publica la
 tenue desquelz est bon iuridicte. Item ont esle & produit

Et faut qui face pour eux. Et aient nos deux clauses contenues en
ce lay public (instrument script & signe, comme on lict en Jolly -
par la main de m^r Philip de Luffay not^r d'Agde, lequel instrument
contient en soy signa p^{re}sent de parochiens ensemble collée, qui commença
en sa p^{re}sentue ligne (Radulph) et finist en Jolle (Bernardus) et
commença en sa p^{re}sentue ligne, benigarius pastois, et finist en
Jolle (marcellianus) de laquelle clause la l^{re}ur seussent, voulant p
ordonner q^{ue} en la partie dus estang de la de mar^{an} la
Sabitana dea communautée sus & sus Casens d'icelle ensemblement
ayent faculté de p^{re}sent de paisse leur bestail gras & menu, p^{re}sent ligna,
prendre seche, pesse, sasse & autrement exploiter, en telle sorte
q^{ue} la communautée sus, ou Sabitana d'icelle ne s'empeschent d'ora en
avant l'une l'autre au sus usage & faculté en la partie dus estang
Mais en la partie dus estang de la de mar^{an} de la Cite & bourg
d'Agde & sus Casens d'icelle ayent faculté & usage de paisse, prendre bois,
cueillir seche pesse sasse & autrement exploiter, en telle façon q^{ue} la
Sabitana de mar^{an} n'oseut p^{re}sent le droit & faculté de paisse, p^{re}sent
bois, prendre seche ou autrement exploiter en la sus partie dus estang
de la de Agde. C'oy sauf aux Sabitans de mar^{an} qu'il leur sera p^{re}sent
de pesse & sasse en la partie dus estang qui est de la de Agde
en nous payant le droit & a nos^r eglise d'Agde. Item pour offrir
tout doubte & assis que toute occasion de prola soit offerte & euee, disons
de larona & prononcions tout l'estang sus offre, avoir est & de huer
estrie au seve & de froit d'Agde, voulant q^{ue} de nos^r la Sabitana
de marcellianus dea assure n'ay qu'il eussent Jamais la Sabitana d'Agde.

La sentence des seigneurs Justiciars desquelz y deffua est faite videtur
 et qui ont este produite par les conseil est telle. Au nom du seigneur
 Luy d. L'Incaracion d'ailly mil seigneurs adun seze apres la mort de
 Loya Jadia Roy de France et de Navarre Philip premier filz du Roy
 France et de Navarre gouvernant le royaume le vingt deux doust
 Scarsent Louis le confitue Durand Mayner filz d'autre de mar^{ay}
 En la ville d'Agde En la rue de la place devant la maison de Bernard
 Colaret devant discreta hommes mes Jehan Brancour docteur, Guillaume
 Colaret gentilhomme, Pierre Pellet, Jacques Martiny, Jacques mestie,
 et Guille Catalay conseil de la cite et bourg d'Agde En presena
 de moy not^{re} et sepouring Luy escript, les Durand Mayner a supplic^{er}
 les conseil quil leur pleust de luy se^r grace de celeray bay quil
 Durand Mayner avoit et couru comme il disoit pour raison de la
 bay quil avoit achulle, ou pense de l'estang de banha pour se^r de
 couler comme il disoit, et mandant les conseil a luy faire et
 puer de celeray hommes de bich d'Agde et duns Durand comme il
 ont dict il ont quite le bay aus Durand pour ung fournoy d'argent
 gros et tout qu'unt et quand les Durand a paye aux conseil
 d'Agde pour le bay ung fournoy argent gros En residant grace
 aux conseil pass. Les choses ont este faictes En Agde En presena
 et sepouring de messe^r Berenguer de Sclucar docteur et docteur
 Bernard de Corcino not^{re}, Bernard Melraduc, Pierre Raymond
 Casandi et moy Jehan Esque not^{re} public d'Agde qui regna des
 conseil ay escript. Les choses ont este faictes En Agde En presena

15
4
sont & veu que l'on diet que ramonde femme de Bernard Amalric,
Alaigete femme de sire bouche calue et aussy Belouinne fille de
Raymond Amalric foutele froye enpueble du chan de Mar^{ay} enpueble
encouru le bay dans le leuoir dagde, scauoir en lestant de banhan
ou elle a euilleu et pueuient de bore pour seruire de pasture, et pour
ceste cause auerit este gagela par Jehay bonedi bandier d'Agde.
Existant Ramonde femme de Bernard Amalric iuss en Agde deuant
discreti homines Raymond Catalan et Guille bouayre consulz de
la ville dagde en presens de nos uoies & leuonins baa scripta a-
satisfait de que aux consulz iuss pour raison dus bay pour soy et les
autres femmes iuss. En telle facon & les consulz iuss ont reuons
a bue exception de nauoir receu les bay, et ont recudu les gagela pour
par les bandiers aux femmes et restitue scauoir froye capelle
foutele. Ces choses ont este faictes en Agde l'an de l'Incarnation du
seigneur mille froye cent dixsept le vint six Juliet Philip roy
de France regnant, & presens & leuonins de Jacodi gentils homme,
Raymond vidal d'Agde, Guille bonassipartre habitant dus lieu, et
nos iudres Huguesy nos public d'Agde uoies qui mande et requie
de ce dessus ay escript ces choses et signe de mon seing. Scachent
sont existant Pubre Maup du chan de Mar^{ay} en presens de m^{rs}
Jehay Egid, Guille Ramond gentilhomme, Jaques de Libe, Raymond
Catalan, Guille Bouaice, et froye Canougue consulz de la ville
d'Agde qui a dict auerit que pignore d'une fiesonne pour auerit encouru
le bay comme il disoit foutele en lestant de banhan a passuda
deuons en conpant de froye bote pour le foutele de Jehay de Cabonne,

Parquoy a supplie Humb l'ancien lesdits consuls quilz passent
 enuers luy de misericorde, et quilz luy retournaissent les sicouire,
 et quilz luy fissent grace du puzs bay, et luy puys consuls ont dict
 quilz vouloyent quil payast le bay, lequel puys consuls a paye
 pour le bay auxdits consuls, luy ayant este faite grace pour raison de
 sa pauvreté huit deniers lx. et lesdits consuls ont restitué et rendu
 la puzs sicouire ausdits puzs. Ces choses ont este faictes en l'age
 a la rue publique, deuant la porte de la maison de Bernard puz, l'ay
 de l'incarnacion du seigneur mil febra cerna septe le seigneur de
febriche philip roy de franco regnant, et presence et tesmoing
de Bernard Tourcine, puzre Honneur, Bernard puz Guille Demud,
et plusieurs autres et moy samond Pastel notaire public d'age qui
requit en ay puma acte et me pua Joy soubsigne // Substantiencu
le meisme jour apparoyssant ausdits lieux commis, comme il a dict par
la presens enqueste, et deposition de tesmoingz tenuz en lasdits lieux
le l'estang de banha est au febroie d'age, et que la communauté de
Sabinaut d'age y ont libre usage et faculte de depaister leur
bestail greu et menu, prendre bois, cueillir herbe, pescher et asser
et auent se et espleter, et en la rive d'us estang qui est devers
Age prendre le bay liberelement, et sans aucun empeschement,
parquoy desirant lesdits puzre commis maintenir selloy sa commission
lesdits habitans d'age en la puzs possession l'ay conserved et defendre
de toute maniere greue oppression et violence manifeste, sest
personnellement transporte ausdits estang, avec moy notaire bay

ban escript et la au commencement de sa semaine apprise, -
pierre Agadejay dagde a mis certains bastons Royaux ou fait mettre -
suspendu es certains peches qui a este la fische, suivant laquelle -
apprise il a tenu au cercle ou cercue dus estang sept bestes -
cavalles de passant libement et sy pais sans aucun trouble, que -
loy disoit appartenir tant a pierre foulque, pierre bonfil et pierre -
Aluqui fils de feu Jehan soua dagde, de ce Josca sont les moines -
pierre Baraudi, Jacques mestre, Jehan Bonchi, et Barthelme de lea -
dagde: Item a tenu aus estang allant deuda Mar^{ay} par le -
cercue dus estang Jehan abronest dagde portant et sortant dus -
estang une charge de saque pour pierre martin, et Jehan Bonchi.
Item passant outre les sieur commisses au tour dus estang il y a -
tenu pierre Bestrand, et Bernard martin dagde en passant et -
Sargent une saque de bore paisiblement et sans aucune -
contradiction. et proche le susd lieu, au lieu dit subz la bron de -
puces Auzuel les sieur commisses y a fait mettre aus estang un -
baston Royaux suspendu es une peche et presence de Jehan bonchi
pays et Michel Escudie dagde. Item a mis ou fait mettre un -
aut baston Royaux aus estang, joignant le certain allant dagde a -
Mar^{ay} et presence de ce les moines et son prochainement venant, et -
estant venu a un certain lieu joignant l'eglise de St pierre de
fabricollea seravoit a certain pilon qu'on dit avoir este la fische pour
Rodulo et femme y faisant afficher un aut baston Royaux et signe de
l'une garde Royalle, il a tenu de la les pilon du coste dagde environ

Sicut on dix soumea quoydisoit estre de Mar^{ay} et de la les pilice
 du coste de Mar^{ay} quelquels autres soumea quoy disoit estre
 d'Agde ceuillans soua de bore aus Estang et d'Agde autres
 choses. Le consul se disant d'Agde disoit estre d'Herber, et
 Guiraud Barrigue consul de Mar^{ay} comme il a dict, la mesme
 par estre de Legueta, et lors les Guiraud Barrigue consul sus
 a dict que soua et Chascuna les Sabitana de Mar^{ay} sont et ont este
 en possession et paisne de prendre bore triangle sagu et gendallan
 toutes sortes de legueta pour brulle en tout les Estang de haut an
 despuis dix vingt, frank, quarant et cinquante ans et despuis
 faut de temps quil nest memoire d'homme du contraire affirmant
 Et de ce d'Agde en a este donne sentence par venerable homme
 monseigneur Abalric de crespes pour lors Juge de la Court Royale
 de Herber, et de ces choses et autres faictes par les sieur commiss
 et de sa commission sil en a, il a demande luy en estre prin Instrument
 par moy notes bas escript. Item les sieur commiss^{es} a fait
 commandement et deffense au sus se disant consul de Mar^{ay}
 au nom quil proude de ne trouble les Sabitana d'Agde et
 imp^{er} Sieur quil n'insist libereur et exploient en tout et
 par tout le sus Estang. Et la mesme existant le consul se
 disant d'Agde sus niant que les Sabitana de Mar^{ay} aissent
 aucun usage ou faculte aus Estang en a requit de tout ce
 dessus luy en estre prin acte present les Barrigues Estans

12
tesmoingn Bernard Galzac, Audie Doyce not^r Bernard seigneur not^r
francoya Canourgue d'Agde. Et moy Bernard Aymard not^r public de
Béziers qui de tout ce dessus en ay prins note de laquelle ay fait extraire
le pur Instrument par Auzone Galzac clerc. le pur Instrument a
cette prinse & signe b^u & fidellement par moy Jehan Aymard not^r
de Béziers, filz de feu m^r Bernard Aymard juss^r les notes et protocoles
du quel J^r en moy pouvoit, de quelle, par l'autorité a moy donnée par
le s^r officier Royaux de la court de Béziers ay extrait le pur Instrument
sans nul change & nulluy qui puisse changer le pur d'ulluy faite
premierement par moydict Jehan Aymard d'ice collation du présent
Instrument avec sa note comme elle est courcée & protocollée d'ice
deu m^r Bertrand Aymard moy parent en foy & tesmoing de
quoy moy Jehan Aymard not^r juss^r une suite icy soubs script &
signe.

IV

Marcelhan

N^o 259

En nom de nre seigneur, Noy de lincarnoy
 J'alloys mil froya et un singt et ung froya Illustré prince
 Charlea par la grace de dieu roy de francois et de navarre
 regnant le dix neufiesme lannee. Et de ce quil y eust en plusieurs
 differeun et procea agitee en la court royale de Besieun entre les
 consuls ou communauté du chieu de Mar^{an} d'une part et les consuls
 et communauté des habitans de la cite et bourg d'Agde d'autre.
 Sçavoir est par ce que les consuls du chieu de Mar^{an} au nom
 de la communauté des lieux et ung chascun des habitans d'icelle
 demandoient et disoient que les habitans des Mar^{an} avoient
 usage et faculté de prendre du triangle, bois, saigne, le guet en la
 partie de l'estang appellee de l'arbata qui est dedens Agde de la lie
 bodulle la poeste faisant la division des estang entre les communautés
 des chieu de mar^{an} et de la ville d'Agde sus. Les consuls de la
 ville d'Agde au nom de la communauté et particuliers habitans
 d'icelle n'avaient les choses sus, et affermaient le contraire. Et aussi par

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

4
Le sieur consulz d'Agde disoyent que leur acception ou tenuer
de la lende commune d'Agde demandoient seze deniers pour
la lende de quatre bestes bovines vendues en Cote de Cete, par
Guille Pastour du esau de mar^{ay} Les sieur Pastour & consulz
de mar^{ay} sus disant qe le sus vendur et autres habitans de
mar^{ay} la mesme vendans, et qui vendront a l'advenir et autres
esors de l'end lende mesme tenuer pour leur droit d'ey paye
l'ende Item sur ce qe le sieur consulz sus de mar^{ay} au nom qe
deux demandoient septante livres de deff consulz d'Agde ou leur
communaute, aux quellez ilz disoyent que les consulz d'Agde auoyent
este condamnés par la Court Royale de Beziers pour raison de la
despense par eux faicte pour raison du proce d'us Estang de banhan,
les consulz d'Agde n'avaient les esors sus, et disant que mesme
tenuer au payement d'icelle. En soy Noue Bernard fidel
gentilhomme, Estienne Dona schengui, Bernard fidel, et Estienne
Belloy du esau de mar^{ay} comme de mes consulat & puissance
appel, et peust apparoir par certain public instrument recu,
escript, et signe par m^r Jehan fabry not^r du esau & Court
de mar^{ay} la tenuer du quel instrument est bien insere pour
mon et au nom de toute la communaute d'us mar^{ay} d'une part,
Et Noue Pierre Martin docteur, Bernard de Coyay not^r, Pierre
Cout, Guille Arquinand, Jaquet mesme, et Jehan dardonne consulz
de la ville d'Agde comme aussy de mes consulat & puissance

appelle et peult apparoir par certains public Instrumens script &
 signe par un p^ribre signifié non d'agde, du quel la teneur est
 lue inscrite, pour nous, et au nom de toute la communauté
 de la ville & sing chascun d'elle d'autre. Nous consue
 de la communauté susd^e veue & cogneue en ceste partie la grand
 s^ulité de la communauté susd^e d'ung mesme Accord compromettant
 de la susd^e question & de l'ura de p^ridenda & amenda, pour nous,
 et aux noms de la communauté susd^e & main de v^eritable
 & discrette hommes messieurs Samond malabete, recteur de
 l'eglise de Conan, et maistre Guille Sugo docteur & droict
 comme en arbitra arbitrativa ou amiable composition d'un accord
 par nous eslu pour s^uide & deffua, domania & considant aux
 susd^e arbitra arbitrativa, ou amiable composition p^resent, libre,
 & generale puissance d'ice, s^uamine, enquiere, cognoistre, deffini
 de l'arce ou de l'adumme de la susd^e diffenda amenda, & de p^ridenda
 par soy ou par l'ura, en script ou sans script, de droit ou contre le
 droit, l'ordre du droit garde en tout ou en partie, ou du tout obtenu
 par droit script ou non script, aucune sollempnité garde p^relloy la
 libre & simple volonte des s^uura arbitra, l'ra parties presentes
 ou absentes, l'une presente & l'autre absente, citee ou non citee, a
 tout jour s^uure, s^uien quel que ce soyent, en quel temps & s^u soit
 s^ure ou non s^ure, s^uant, ou debout, ou l'ura en quelle maniere
 quel voudront, voulant & considant nous dicta consue pour nous
 & aux noms de deffua aux susd^e arbitra de pouvoir deffini de l'adumme

et aussy declaré toutes les susdites questions l'aveu deffinitive & —
amiablement selonc leur ample volente comme il est dict cy dessus. —
Item nous susdits consuls aux noms desdits habitants & promettions —
les uns aux autres ensemblement par pacte valide & solennel —
et mutuelle estipulation & les susdits arbitres & compositeurs pourron —
donner la chose pour la chose; & adinger, donner, & assigner du droit —
d'une partie a l'autre selonc leur volente. Et promettions les uns —
aux autres par mutuelle & solennelle estipulation sur peine de cent —
marcs d'argent payable par la partie desobeissante; à la partie —
obeissante & acquiescance de leur aux Jours, heures, & lieux qui —
nous seront assignés par lesdits jurés arbitres, ou amiablement compositeurs —
et de les tenir & garder a perpetuelle, et procurer de les faire tenir, —
et garder, en tant qu'il nous touchera, de bonne foy & sans fraude aucune —
vers communautés, ou à la plus grande partie d'elles, & de ne —
venir jamais au contraire de droit ou de fait par nous aux noms desdits —
habitants ou par aucun d'iceux toutes les choses qui seront sur & dessus —
declarées, prononcées, desfinies, révisées ou ordonnées par lesdits leurs —
arbitres arbitratifs, ou amiablement compositeurs. Et a esté transige —
entre lesdits consuls aux noms que dessus & pactise solennellement —
par valide estipulation, que la susdite peine & esmeute sera exigée & —
levée toute foy & quanté nous ou aucun de nous aux noms —
desdits habitants ou autres aux noms desdits communautés présumons —
de fait ou venir au contraire d'iceul ou d'icelle du contenu d'iceul.

les articles prononcés par les arbitres et les esmeude annu
 ou plusieurs fois exigée ou l'indé neantmoins le dire sentence
 de finny et ordonnance des seurs arbitres deudurda et sa forme
 et vigence de mesme qd estoit une sentence du juge ordinaire
 qui ault est prononcée et sera jugée et quelle pourra estre requise
 par la court du pcur vneque ou par la court royale de Beuda a
 peine de deudurda la susd esmeude. et a la simple requisition de
 l'une des parties au profit de la quelle il aura esté ordonné. Item
 a esté transige entre les parties et par pacte escript accordé et
 estipulé que si aucun des susd seurs arbitres dissent et ordonnassent
 aucune chose non contenue dans articles du pacte compromis touchant les
 deudurda ou sa dépendance. Les seurs dire ordonnance et sentence soit
 de mesme observez comme si par eprin les ena avoit esté ny déclaré
 et nommé. Item a esté a esté transige entre les consub. et par pacte
 escript accordé et estipulé quil n'appelleront du dire et ordonnance des
 seurs arbitres ny nauront recours a l'arbitre de quelqun homme de
 bien ny ault ny contrediront. mainz obéiront. et procéderont selonc
 leur pouvoir aux nomz quilz procéderont quil la feront observez et bonne
 les a sans aucune fraude non remittant le droit de tout appel et recours
 les vngs aux l'au l'a par pacte solennel et valide souz la susd perime
 de leur marce d'argent payable par la partie desobeissante. Item a
 esté transige et par pacte escript estipulé et accordé desmologues ratifié
 et confirmé A. l. s. s. selonc leur pouvoir aux susd communautés

et de baillies caution auxz arbitres bonz & suffisans sur la mesme
peine et esmande. voulons et considons nous & conseilz par pacte
valde et a pain que le puit comproune et le temps d'elluy dure, et
puisse durer diez a la prochaine feste de la purification nre dame
suivant baillons et considons auxz arbitres pleins et entiers
pussans de dire et declarer souz les doubtes qui pourroyent fortir
et naistre de leur susd ordonnance diez a ung ay a compter de
la susd feste de la purification nre dame prochaine, et de tenir
garde et accomplir et ne contraindre en rien de & dessus a peine
decuronir les susd susd et souz l'obligacion de tous les biens desd
communautés et ausy le promettont et juront sur les quatre
euangiles de dieu par nous Bernard fiddol, Escheve de Bellon, Escheve
de Montselvign, Bernard de Coisy, Pierre route, Jehan dardice,
Guille Arguinon, et Jaquettes mesme conseilz susd respectivement
et de grs touchés. Et nous Pierre Martuy promett sur ma bonne
confiance, ayant force et vigueur de serment de ne servir ni servir
ou contre dire a & dessus renoncant a tout appel retour et aux
droits que ie me pourroye ayde de servir a l'adventure de ce qui
est dit. Et tout ce qui sera dit par les susd arbitres touchant
le droit des susd communautés en demeure en sa force et vigueur.
Item nous conseilz au nom que dessus protigeons que pour le
puit comproune nous ne voulons, ny n'est mesme intention de nous
desheriter de mes droit possession, ou propiété duns estang, l'adventure

Et p[re]sente l'heure p[re]s[ent]e nous soulon[ne] & entendons les droit nouve-
 de l'heure sans et d'entre en tout et par tout durant et pendant
 le p[re]s[ent]e comprouve et usque a a quel l'heure dict et ordonne
 comme est contenu en dessus. Item a ceste franchise entre nous
 consule au nom de l'heure et par parole & p[re]s[ent]e estipule, et accorde
 que le p[re]s[ent]e comprouve sil est de besoing pourra estre dict d'ung en
 plusieurs doctes hommes, & les p[re]s[ent]e arbitra vendront et choisront
 la substans toutes fois ney changee. En l'heure de l'instauracion
de consulat et puissance de nous consule p[re]s[ent]e soubz au mot.
 Au nom de dieu lay de l'incarnation du seigneur mil trois cent
 vingt. Philippe roy de France & de navarre regnant le premier fevriere
de ceste l'heure qu'adversaire en la place du ch[er] de mar^{ay} soubz l'hal-
de las place, Raymond Aymonier gentilhomme, Raymond Justoriz, me^{re}
Bernard Bedignani not^{re} & public de l'heure de l'heure de consulat au lieu de mar^{ay}
ont dict que dans le temps de leur office de consulat au lieu de mar^{ay}
au lieu accoustume avoir estu en las place soubz le dy port de le
consul general ayant estu mande & creu par les lieu comme il est
de ceste l'heure par bernard salch^{re} ou il y avoit deux parties ou plus
de l'habitans de mar^{ay} comme ilz devoient du mandement fait par
monseigneur Raoul de fassay baile des ch[er] & les p[re]s[ent]e baile a ceste l'heure
estu veritable en consule et creu de l'heure de mar^{ay} me^{re} Bernard
faulx gentilhomme bernard fidel, Jehanne Belloy, & Jehanne
Pousselengui des ch[er] de pour ce de las elections napparoissent par
par public instrument a cause de l'absence du not^{re} parquoy assure
comme de l'heure elisent leur conseil general essant convoque du

du mandement des seigneurs baillie & les places sous le porche d'elle
comme il est de coutume a la veue du iuge piteux a laquiere
assemblee il y auoyt d'ice parties ou plus comme il appert de
l'habitans de Mar^{ay} ou nomme & cetera comme il est dit les iuges
Bernard fidel, Escheuer Bellon, Bernard fidel, & Escheuer
Possibiqui gues de l'oy, fidelite & Somme des lieux pour conseil
& conseil des esau qui z gissent aduinsfedeu & gouuenteu &
la presen auuee les iuges de la communauté des esau comme
il est accoustume de se de souste l'eglise de la pisse Ramond
Dymoni, Ramond Pastorica, m^r Bernard Serignan & Pierre
de Cicero ont receu l'ice fait vng ou plusieurs iustices
publics par moy nos bar escript. Cea chose ont este fait
sous le porche de las places deuant m^r Raoul de Beiffay baillie
de Mar^{ay} presen Jehan de Chanfolleyn, Pierre Guillard, Ramond
Dymoni, Jean Jehan Lauras, Andre de Camp, Jehan Galanoy
Jehan Jaquet, Guille Gauchin, Ramond Bonheur, Pierre Salme,
& plusieurs autres des lieux. Et moy Jehan Sabu nos public
du lieu et court de Mar^{ay}. ||| Apres le mesme jour les ius
nomme Ramond Dymoni, Ramond Pastorica m^r Bernard Serignan
& Pierre de Cicero, presen moy nos et les mores bar escript,
existen & la court de Mar^{ay} de l'ambled pe & esist mesme
Ramond par la grace de dieu suesque Dagde, au consistoire
de las Court ou oy a de coutume de se l'ellie chose deuant

monsieur

Et moy Jehan Fabri not^s juss^s le soubscripta et signe de moy selonc
accoustume ¶ ITEM Au nom de nos^s seigneurz mil loya c^{em} vingt
seavoit le seond de februaire Philipp Roy de France & de Navarre regnant
seachent four Jehan Baptiste & Agde & la maison episcopale puble
Agadesay, Beuard Tourzin, Michel Courset, Guille Martin, Jehan
Courde, & Pierre Catalay consulz de la ville d'agde, & presens de
indubable & discret homme monsieur Samond Malebete recteur de l'eglise
de Comma procureur g^{ral} de l'Universid^e par l'Escriff Messire Samond par
la grace de dieu Ev^{que} d'Agde, & noble Philipp de Luffay gentilhomme
lieutenant de noble homme monsieur Pierre Dupin seualier viguier
d'Agde l'avez consulte au nom que dessus ont dict estre a la fin de leur
administration & ont presente aux juss^s monsieur Samond Malebete
& Philipp de Luffay au nom que dessus, pour & au nom du sieur Ev^{que}
Agde juss^s ont presente certainz feuillets de papier contenant les noms
de douze hommes de bien de la cite & Bourg d'Agde ca bas & princh
lesquels ilz ont dict avoir eslu d'ung accord, pour lay presens & les
nommance, seavoit est & telle facon que le sieur Ev^{que} qu'il y confien
six desz douze & eslu^e c^{em}, qu'il leur plaira pour estre consulz de la
ville comme ilz ont dict estre plus amplement contenu & certaine
composition iadis faicte par & entre par & entre le sieur Ev^{que} &
communaute d'Agde de laquelle presentation & nomination l'Es & sub
ont usque leur estre fait ung ou plusieurs publicz instrumentz. Et
les juss^s sieur Samond Malebete & Philipp de Luffay au nom & deffens,
prenant les feuillets de papier, regardant les noms des hommes de bien y

contenu ont eue pour agreable & ratifie la sagesse perpetuelle de leur
 quillier souche le droit du seigneur Vuesque demourant en soy entiere,
 Cite nous contenue aus papies sont chey & de Cite m^r Pierre Marchy,
 Brenguier de Seudar docteur, Ramond Bie, Pierre conte, Bednard
 de Coyay, Biehol & de Seudar. De Bourg Jehay Paul, Ramond
 Guesoy, Guille Bedraud, Jehay Dardie, Jaques m^r & guille
 Arguinmond. Cite chose ont este faite Lay jour Loy & lieu sages
 & presens & sermons de m^r Bednard Vage not^r, Antsoyne
 Galoyre d'Agde. Et moy public serguy not^r public d'Agde qui
 mande & requit ay escript au Roy. ¶ Apres lay que dessus &
 le samedi prochain suivant intitulé le septiesme de february
 Philip Roy de France regnant, l'eu deud par e & Christ messire
 Ramond par la grace de dieu Vuesque d'Agde. Existant dans la
 maison episcopale d'Agde au palais ou grand sal^e de las maison a
 l'eu de sages douze hommes de bien & dessus nomme & a
 confirmer comme seigneur & superieur six deniers pour estre consul
 de las ville d'Agde, Bednard m^r Pierre Marchy docteur absent,
 Bednard de Coyay not^r, Pierre conte, Jehay Dardie, Guille
 Arguinmond, & Jaques m^r la maistre presens, s'elloy la vint &
 contenu de la composition sages. Lesquel Bednard de Coyay Pierre
 Conte, Jehay Dardie, Guille Arguinmond & Jaques m^r ont
 jure & maine dus sieur Vuesque sur les quatre Evangelia de
 dieu par e & sing esacung deux corporellement & de
 gre touché qu'il seront loiaux & fidelles aus sieur Vuesque

Et a soy esglise de Agde et garderont selloy leur pouvoir de l'ancien -
dus sieur Evuesque sil en est de besoing, et quils conservent et gardent
le droit de l'as esglise et quils se gouvernent fidellement en leur
office de consulat procurant les choses utiles de l'as communauté, et
evitant les inutilites et quils feroient et feroient tout ce qui de bon
et fidellement consul de l'as communauté pour le bien de faire et exécuter. Ces
choses ont esté faites le jour, lieu et Roy regnant de dessus et presens
et tesmoing de Messieurs Lamond ^{recteur} malherbe de conner Guille Lardere recteur
de Tourouille, guille benedict recteur de l'eglise de pueguch, m^r J. Say-
ran Evuesque docteur, Philip de Luffay, Amédée Cauffevard, not^r Beauguier
Baraudy, Jaques martiy, Antoine Salpuyre et plusieurs autres et en
presens d'iceux de semblables hommes Messieurs Lamond de saint
marthy Sacristain, guille Andre eschevins de l'eglise d'Agde et moy
Pierre Seguer not^r s^r qui requit et escript au Roy. Subsequenter
lay, jour et Roy regnant de dessus constitué m^r Pierre Martiy consul
recteur et confirmé y de dessus par les sieurs Evuesque a presens et presens des
sieurs Evuesque le serement de fidelite et main de sieur en la forme
et maniere de l'ancien consul s^r sur les quatre sainctes euangiles de
Dieu, fait en Agde en la maniere episcopale et presens et tesmoing de
messieurs guille Lardere recteur de l'eglise de Tourouille, J. Say Brunel
recteur de l'eglise de St. Pont, J. Say Evuesque docteur, J. Say Egdi-
not^r et moy Pierre Seguer not^r s^r qui requit de de dessus en ay-
ant pris acte et signe le tout de moy s^r. Ces choses ont esté faites
lay et jour de dessus au commencement du dit Instrument et presens

& lesmoing de discreta hommes maistrs Jehan Braschene
 docteur Jehan Egidi not^r. Pierre Agadejay, Bernard Mandiche
 dagde, Pierre belhon floche, Raymond Pastora, Guille quamin, Raymond
 Riazij gent ilhomme & m^r Bernard Beduani not^r de mar^{ay},
 moy Pierre Siguda not^r public dagde qui ay este present a ce desun
 & ayant este regu de dy prima instrument de notte.

Apres lan que dessus et le vingt cinq de Janvier
 les Charles Roy de France & de Navarre Regnant les juss m^r
 Pierre Martij Bernard de Cozay, Pierre conte, Jehan Dardiche,
 Guille Aguinmond, & Jaqude mestre consul de la cite & Bourg
 dagde au nom de deffua dame part, Et m^r Bernard fidel
 gent ilhomme, docteur, Bernard fidelin, Eschevins posselbengui
 & Eschevins Belloy consul dus chastel de Mar^{ay} au nom de
 deffua dautre part, ont compareu deuant les s^rs s^rs
 arbitra arbitrat^r ou amiable composition au fevrie dagde
 pres de dus estang. Demandant les s^rs consul consul dagde &
 de Mar^{ay} au nom quils procedent que les s^rs arbitra,
 & composition digniffent de ce juss question & difficulte &
 l^rra despendance, selloy le contenu du precedent compromis.
 & subsequemment tout incontinant NOMB S^rS Raymond
 malabide recteur de leglise de Connat & Guille Hugo arbitra
 arbitrat^r ou amiable composition ouy & diligemment
 examines l^rra matiere de ce juss difficulte & despendance tant

assure & autica foyn les raisons de l'une & l'autre partie, ayant
aussy plusieurs foys regardé & visité les eslang & attendu que plusieurs
pêchiers & grandalea peüent arriver a l'occasion des différends susdits, &
nous desirant mettre en bonne paix & concorde les susdits parties, & éviter
de tout me^s pouvoir lesdits grandalea & pêchiers & pour ce faire &
despense, par la puissance a nous donnée par lesdits parties & sur la
prière & supplication au précédent compromis contenue. Prononcions
de laront voulons & desirons & desirons & qu'auant & lors qu'il
arrivera a l'advenir & la communauté du esau de marcéilbay & vis-
cassery des habitans d'Ally vendront ou achèteront des bestes grosses
bestes ou meütes, ou autres esoyes deuant l'écide, appartenant a la lécide
communie entre le seür Evêque d'Agde, & les consuls ou communauté de
la ville d'Agde, en Cose appelée de Cete située au fevric d'Agde,
ou en aucune autre part des fevric d'Agde, et seront destruites sans
fraude toutes les autres fevric d'Agde, ou qui seront par eux extraictes des
fevric d'Agde & lesdits vendeurs ou autres payent et sont tenuz de
payer la lécide aus seür Evêque, & consuls ou communauté d'Agde
susdits ou a son réciprocure rathéon ou député par luy pour percevoir les
lécides, & en attendant pour le présent de grace spéciale & pour le bien de
paix aus eüille Pastoral la lécide qui luy estoit demandée, mais a
l'advenir nous voulons qu'il soit assés & obligé de payer la lécide
susdite comme les autres habitans de Mar^{an} seüloy se contentent &
facoy de la précédent prononciation par nous faite. Item par
ceste nostre sentence arbitrale, & par la puissance a nous & d'Aut
donnée Absoluons, prononcions & desirons que sous les ^{graves} qui ont esté

peine sur les habitans de Mar^{ay} par les bannières ou consul d'Agde
 ou ailleurs habitans a la requisiion des consuls d'Agde pour raison
 ou occasion de difficulté & questionne pass seroit rendue ou
 restituée aux habitans & consuls de marceillay qui ont este gagés
 selloy la valeur & estime qui se faict d'iceux du temps qu'ils ont
 este prinz. Et a este fait valablement sans paye aucun bay ny
 despria. Et de mesmes les consuls de Mar^{ay} rendront. Et
 restitueront este fois les gagés qu'ils ont prinz sur les habitans
 d'Agde ou la valeur d'iceux selloy le temps qu'ils ont este prinz sans
 paye aucune despria si les d'Agde y estoient tenuz pour raison
 de difficulté & questionne. Tous les quelz gagés qui n'apparoyent
 d'ung costé ny d'autre on en demeurera a l'estime de ceulx
 qui ont este gagés ou d'Agde ou de Mar^{ay} ayant presté serment
 secret de faire due estime de la chose qui leur aura este
 prise, que sil n'apparoissoit point de prinse de ces gagés
 que on demeurera au serment de ce consul de Mar^{ay} quelz
 gagés leurs ont este prinz. Et de mesmes si l'on doubte quelz
 gagés ont este prinz de habitans d'Agde on en demeurera
 au serment de ce consul d'Agde quelz gagés ont este prinz
 aux habitans d'Agde a l'occasion de ce dessus. Item
 voulons prononcier & définir que la
 communauté de habitans de Cité & Bourg d'Agde

et ung chascun d'eux seula et sy seul avec leur bestail gros et
menu quelz ont pour le puit ou auront a ladueine puissance et ayent
pouvoir de depaistre, et aussy quelz ayent usage et faculte de depaistre
herbes seiches et perdre lignea en toute la partie de l'estang de
banhara de la part et coste de la cite d'Agde, insy que a certain lieu situe
en la rive d'us estang de Banhara, et joignant le chemin par lequel
on va d'Agde a Mar^{an} et proche d'ung lieu ou lieu aigoua au quel on
a une plusieurs pievres pour le passage de la gaine du coste de mar^{an}.
En telle port de l'es lieu ou lieu aigoua demoree au coste et part
d'Agde sy seul, au quel lieu il est assise et plante certain pal de
bois, et aus lieu nous s'oulona estre fait esger et plante ung grand
fenne de pierre, et d'us pal plante de nouveau et d'us fenne qui y
sera nouvellement pose, allant en droite ligne par les estang, a
ung autre fenne de pierre y appose au temps passe pour diriger les
estang entre les communautés susd, joignant l'autre rive d'us estang
et certain rive appelle rive du coste de la mer, pose dans les estang
par la fenne foira de la rive, et devers le coste de marvilhary, en
laquelle partie d'us estang qui est devers la cite d'Agde les
communités d'us lieu et eau de mar^{an} et ung chascun des habitants
d'elle n'ayent dea a present aucun droit de se depaistre leur
bestail gros ou menu perdre couppe herbes et se lignea en
quelle facon q' il soit. Mais en toute l'autre partie
d'us estang de banhara qui est de la les pal qui est de nouveau
appose comme il est designe et le fenne de pierre qui y sera de-

nouveau appose. suivant des feime nouveau la plus droite ligne —
 jusqu'à l'autre feime y dessus designe du costé de la main jusqu'à
 au viage des Estang de banhan située et compris dans les limites
 de la seigneurie de Mar^{an} et l'église de saint Pierre de fabricollin et
 l'estang de Tau les communautés de la ville d'Agde et des
seigneurie de Mar^{an} et sous les habitans d'elles aux lieux besuils qui
 ont pour le présent ou auront à l'advenir par ensemble auront et
 deburont avoir l'usage et faculté de paistre, couper herbes et prendre
 legume selonc leur volonte. Nous avons conféré au susdits habitans de
 marcéilhan pour le droit de prendre legume que les de marcéilhan
 disoient avoir et affermoient en la partie des Estang de banhan qui
 est devers Agde, les usage et faculté de depaistre prendre herbes
 et bois en tant que l'estang des pal neufs et des feime gary se de
 nouveau appose suivant la droite ligne des feime nouveau jusqu'à
 l'autre feime qui est devers la main joignant le viage des Estang
 ou dans les Estang près la riviere d'Agde, et joignant les riviers y
 dessus designe jusqu'à aux autres feime enclose par le temps passé
 aux Estang de banhan vers l'église de saint Pierre de fabricollin
 et le seigneur de marcéilhan. voulans et prononcans qu'en ce les pal
 nouvellement fresse, ou bodule qui y affichera de nouveau et le
 feime anciennement planté en l'autre riviere des Estang joignant la
 riviere et vers la main y dessus auh designe suivant la droite ligne
 de l'un a l'autre pourront les coupes qui sont pour le présent ou
 qui seront au temps advenir aux ville d'Agde et seigneurie de Mar^{an}

posé & exigé autant de hébreux qu'il y en auroit pour servir toute
noyelle, & si lesdits consuls ne s'accordoient tous pour s'en qui est
dit que lesdits consuls de l'age de ou lesdits consuls de mar^{an}
pourront affirmer & poser lesdits hébreux Item nous voulons
& pronouons que tous lesdits compromis & pronouciations Judiciaires
entre lesdits communautés fardés a l'occasion desdits questions & dus
estang des banhs de l'induit en l'air s'en soient exceptés & choses
y dessus par nous déclarées définies & pronouées Item nous
& pronouons que toutes lesdites sautes gardes royales posées aus
estang de banhs, a l'occasion desdits hébreux, a l'instance ou requisition
desdits consuls de l'age de ou de mar^{an} ou l'un d'eux soient
effacés ausdits estang & lesdits consuls de l'age de de mar^{an}
s'elles leur pouront qu'elle soient totalement effacés d'icy a deux
cens ans prochainement venant Item nous nous réservons
la puissance de déclarer & interpréter lesdits hébreux par nous
définies pronouées & déclarées d'icy jusqu'à a tous ans prochains
venant complet & réuolus, s'elles se contiennent & soient du
précédent compromis, commandant auxdits consuls desdits communautés
de l'age de de mar^{an} hébreux, & une esacme d'elles souz la peine &
s'elles ne contiennent ausdits hébreux, que tout quant & quand
approuvent esmologuent ratifient & confirment tout ce qui a esté
par nous dict déclaré pronoué & défini & se fait ont esmologués
approuvés, ratifiés & confirmés par lesdites communautés, tant

Et comme y parffit a ung casemy deus sellon la lende & contenu
 du susd' compromis entre eux aux noms G de Gna fait, et pour la
 peine & paiement en failly contenu. Cea choses ont este faictes
 Lay Jour lieu et roy regnant G de Gna et presens et lesuons de
 discrets hommes Messieurs Guicaud benedicti recteur de l'eglise de puegna
 ferdol jausse, aulagnies et benesitid en l'eglise d'agde, m^r Jehay
 traquemont docteur et noble homme messieur Pierre Broxon seualis
 de St Jona de maine Sieur, Bernard Segurij de florenpar, Bernard
 Sebre de max^m gentilhomme, Bernard mecondie, Brengue sarandi,
 Andre sebraudi d'agde, Pierre bellon florete, Guicaud garugla, et
 m^r Hamond seignani not^r de max^m et moy Pierre Segurij not^r susd'
 qui de tout ce de Gna regna en ay peinn acte Et consequentement
 le meque Jour seint et lieu Moun Prebre Martij docteur, Prebre
 conte, Bernard de loyay not^r Jehay Dardie, et Guille Arguinmond
 consul de la ville d'Agde pour nous et Jaude maistre nos^r compaignon
 consul et communaulte d'agde alor ont esmolgona & confirmont la
 susd' prononciation en tant quil touche la lende, gage, septante liures
 susd', & l'efang des haubas. Mais en tant quil a este prononc^r du
 lieu duquel il ny avoit point de question entre l'ys parties et communaulte
 savoir de la lende ou du lieu ou l'ys pal est appose nous ny consentiront
 point deus le lieu ou l'ys pal est appose ^{substant} a la riue d'us estang ne
 fust point contentieux, ny d'elluy en fust point compromis mes
 sieurs arbitra arbitrativa, ou amiable compositione, toutes lesquelles
 choses susd' nous disont & esmolgona sans en tout le droit de la

communauté d'Agde, Et de habitans d'elle. La quelle nous entendons
 nous avons préjudicé facilement ou préjudicé pour ce que nous
 avons dict alloué ou quologuée nous voulons et est nostre intention
 nous aurons et eue le droit de la communauté et y ruyne
 dérogé, et toutes les choses fuss qui ont esté allouées ou quologuées par
 nous au nom de messieurs, nous eue eue les auoir allouées ou quologuées
 si les consuls de mar^{ay} y font de mesme et auent nous. Et
 subséquemment tout quand et quand nous Bernard fidel gentil
 homme, Bernard fidelie Escheue poussébruy, et Escheue Belloy
 consul dus Esau de mar^{ay} dispute et protestons pour nous et la
 communauté dus chasteau et vng Escauy de Jelluy. La nous ne
 nous résistons aux dictes protestations et propositions faictes par la partie
 d'Agde ny a leur quologuoy connu et y tant quoy cognoisse et tant
 a la desfinoy deus seurs arbitra arbitrativa ou amiable composition
 ny y fait. Et de desfin pourroit préjudicé au droit et communauté
 dus mar^{ay} et de desfin mougné quologuoy approuuoy, ratifion, et
 confirmation. Le dict desfinoy sont d'ice et de l'ordon deus seurs arbitra
 arbitrativa et amiable composition et le contentu y fait par
 nous au nom de messieurs et la communauté dus Esau de mar^{ay}
 comme elle a esté faite par leur arbitra et composition fuss.
 Ces choses ont esté faictes le jour lieu et Roy regnant et seurs
 que de messieurs et presens et tesmoy deus seurs suriaud benedict,
 fidel sauset, m^r Jehan grasquere docteur Bernard medicus
 d'Agde, et Raymond Bruguere gentil homme; Guiaud garrigue

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

de ma^{re} et moy Pierre Segueri notes sus qui ay este present en toutes
 les choses et requies de ce dessus en ay prin^{te} note Et a la co^g de
 coupul^{le} de Agde Lequel sera au nom^{me} de dessus estre fait en public
 instrument en forme. Toutes foies moy J^h Segueri elid^e de flor^{is}
 au nom^{me} de m^{re} Pierre Segueri ay escript les choses en la troysiesme
 de parochie susdite collée et ay y dessus raye en la vingtroysiesme
 ligne a compter du commencement les mots qui sensuivent et non
 feriate. Et moy Pierre Segueri notes sus me suis J^h Segueri escript
 signe de moy J^h Segueri de dessus en l'une de l'autre marge des troys
 pages de parochie Et luy aussi J^h Segueri.

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

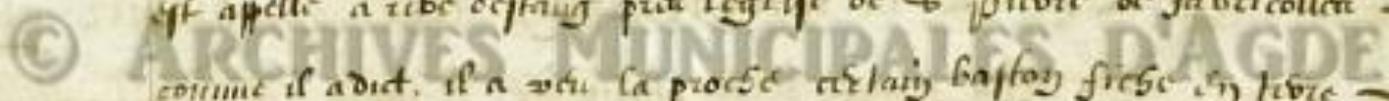
Marcelhan

N° 261

Sachein toute gacristant ystemme Bourguignon selon
 Jure de la Court Royale de Bescon en l'estang de Baufan qui appartient
 comme on dit a la communaulte & consul de Agde, garde de las
 communaulte & consul comme appert par adstimateur patentes
 lettres de noble & puissant homme monsieur d'ymoine de Crois
 eschevalier Jadin sieur de Car^{ne} & Bescon, scellee du scel de las
 court la tendre desquella est y un muree proche de la borne
 et malhol qui est aus estang de Baufan pres l'eglise S^t Pierre de
 sabricelle du costé de la ville de Agde luy par Ject d'albalistie
 ou d'auroy comme il apparroissent et prout d'ailleurs ou malhol
 qui est aus estang appelle de l'anglais du costé de Agde par vng
 fect d'albalistie ou d'auantage estant avec luy Jaquie mestre
 consul de las Cite en presence de moy not^s & tesmoigne son escript
 Les seigneur accompaigne dus consul a l'heure certain somme de
 Marcelhan qui se faisoit appelle comme il a dit Pierre Salinas
 Jure filz de Jehan dus lieu de Marcelhan menant ou conduisant
 avec soy par le lieu ou eau des estang vng bateau
 rempli ou charge de janche triangle bore et autres herbes
 et d'auantage, et introye par les seigneur dou il venoit et

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

En quel lieu il auoit esté par les seigneurs de la ville de Bayonne a respondre
 et dict aus seigneur qu'il auoit peiné et les seigneurs auer enue
 fault aus estang et donna le limite ou malhol appelle delz
 anglon du coste d'agde pour le mouga vng traict dalbaletre ou
 dauantage. et des auoir fait du commandement de soy paré et
 pour porter les seigneurs a marcelhay pour les baillies au bestail
 pour mangé Item interoge par les seigneur sil scauoit point
 la sauué garde royalle auoir esté mise aus estang par les seigneur
 du mandement du seyal de Bepoua. et y signet de sauué garde qu'il
 y eust unia de bastons royaux en plusieurs lieux. Lequel vidre
 salman a dict et respondu qu'auue feste de pasque prochainement
 passera ou enuiron lors qu'il passera proche du fenne de vidre qui
 est appelle a robe d'estang près l'église de St vidre de sabricolle
 comme il a dict. il a veu la proce certain baston fresse en terre
 ou il y auoit depeint certain fleus de lin. et ouist dire alors
 a certain de mar^{an} ne soy pouuant a qui. que les bastons
 royaux ou fleus de lin depeint aus baston et lieu. auoir esté
 fait a la reg^{te} dea consul de la communauté d'agde par la court
 ou gema de court du roy. et dict ausy auoir été et coupe aus
 sas fault les seigneurs pour soy boy droit. et pour ce plusieurs
 meure sera il auoit fait de meure comme il a dict. Et lors
 les seigneur a prin^t et arde le seigneur salman a la main
 du roy. pour garder le droit dus seigneur et pour ce que il auoit



08
fait & commua. Et deffia de toutes lesquelles choses fuss les
selgnt & les consuls ont requit leur s'he fait ung ou plusieurs
instumens. La lecture de ces fuss l'etude est faite. D'ancien de
Crose &c. Et choses ont est' faictes aus lieu & l'espang lay du
signe de mil boys de vingt et ung le 30 may pur hy. Et
nos sieurs de Agnane uols fuss me suis Jy soubscript
& signe.



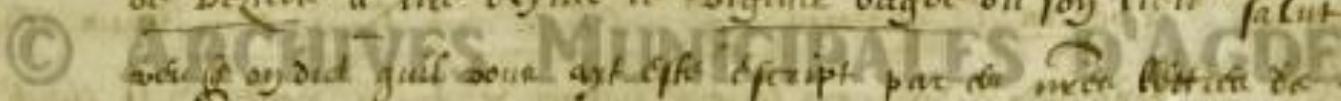
Marcelhan

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE
L'an de l'incarnation nre Seigneur mil

110 263
roye aue francis deux philip 4^{oy} de France regnant le vingt
cinquiesme may. S'achent lora quoyant est' impetee a l'instance
lettice a l'instance de certains habitans de Mar^{an} qui ont dea pida
au fevrou dagde de la Court du Juge viguier de Besieba p'nta par
lung dea consul de mar^{an} au viguier dagde ou son lieutenant, &
auxquelles les consuls dagde se rendirent opposans disant q' le l'item
sy fallit leur estoit preiudiciable & mesme a ceux qui ont dea pida
aus Agde. lesquelles lettres ont est' sy partie convoquée par le
lieutenant dus sieurs viguier de Besieba a l'instance dea
consuls dagde jusques a certaine elaus' contenue sy fallit
de toutes lesquelles choses ont dict appareu par est'ay public l'instance

21 mai

premier & second & tiers Bernard d'ager note de l'age du guet
 la tendue est telle // Au de l'urachiaoy mes seigneurie mil
 froye aua frante de luy philip Roy de franco regnant et le
 vngt & vng may l'eaesim toute guetstam sy d'age dans la
 maison episcopale par deuant noble homme monsieur l'acsié de
 eufforino gentilhomme viguie d'age d'isert homme mille
 Lequin consul de la ville d'age pour soy et au uoy de son
 compagnon consula et au uoy de la communauté d'age a present
 et fait lire par moy note bon escript et ainsi l'attica du lieutenant
 de juge viguie de Bénéda desquelles la tendue est telle // Arnaud
 deuside gentilhomme seur dus lieu lieutenant du juge viguie
 de Bénéda a mes ayne le viguie d'age ou soy lieu salut
 et ainsi ay dict quil souz ayt este escript par de mes l'attica de
 telle tendue. Arnaud deuside lieu du juge viguie de Bénéda
 a mes ayne le viguie d'age ou soy lieutenant salut & amour
 de la partie de certain habitant de mar^{ay} ayant dea preda sy la
 prede d'age nous auons entendu sy se complaignant q' de
 que^{l'ant} a cause de la terra fosse, auondiffiant de eschuer et sicut B
 aussy de plusieurs autres mauvais par qui sont sy la prede
 juss ilz ne peuent commodement aller ou venir pour uentille
 et chaperie le foing de la preda qui leur appartient. Parquoy
 nous soulaun et desirant prouoier de cunde conuenable tant
 a ceux qui y ont dea preda que a l'utile publicque. Nous



vous mandons & vous faisons & telle force & telle
& mandons par dea l'edict du fevrie d'adage & vous ferez porter
preludice & empeschera la récolte & port de leurs foings & telle sorte
que si par default il ne faille & nous ne pourrions le faire & pour
les plus plaignans d'iceux ne pourrions aller a leur port sans leur bestail ou
sans leurs foings pour faucher leurs foings ou le foin emporter s'il ne passent par
leur port & possession plus prochain. nous vous mandons & vous
ne permettrons qu'ils soient empeschés par les bandes ou autres, mais
& vous le leur défendons, auxquels nous aussi nous leur faisons défenses
par dea punir, & aus cas de rébellion & mandons par qu'ils ne puissent
commoément passer par les lieux publics, qu'ils aillent & retournent
pour faucher & emporter leurs foings sans leur bestail & au dit jour
a Bedon le quatorze may mil six cent deux. Mais seigneur de
Bedon s'adonne nous mandons qu'il ne peut être procédé en la champ par
les lettres communiées. Et pour ce & jusqu'à la date d'elles a été cause
nous révoquons la susdite clause jusqu'à la date donnée a Bedon le vingt
deux may mil six cent deux. Et les sieurs vigniers a répondu
& dit qu'il est prêt de faire les diligences le contenu en ces lettres
sauf le droit du sieur d'Esque d'adage de ce qu'il y a de l'insinuation en
guillaume Jaquin d'Espinet notaire d'adage & moy Bernard Laget notaire
public d'adage qui requiert & y a prime acte, mais a moy notaire
Bislandi elibe d'adage a écrit de choses & moy Bernard Laget notaire
suffisamment me suis en y pouba écrit et signé. Appria lay que deffice
le seigneur philippe regnant le vingt quatre may Noble & discret

14 mai

22 mai

24 mai

Homme Monsieur Arnaud de Eufodia sieur d'us lieu, gentilhomme
 lieutenant du sigruid comme de sa l'abur dieue appet par l'ed
 l'effra du sieur Siguid la l'edur de quella est baat Jusice
 s'estant frausporte au prede d'Agde de la volonte & consentement
 des consuls du lieu de mar^{ay} & des consuls d'Agde la unquie
 presena aux despres communa d'us seauoir de discrez hommes
Berugue basardi Bernard de Sardin consul de la ville d'Agde
 et de lesay Adalbert et maistre Andrie deusse consul d'us lieu de
mar^{ay} au sus lieu de la pte dont est queston, avec quelques
 autres probes & discrez hommes l'ur de mar^{ay} & d'Agde, pour
 estre dit declare & s'en par les sieur lieutenant si l'ed habitant
 de mar^{ay} qui lors qui font leur s'ong de la pte du l'edroie d'Agde
 pourroient paisiblement passer par les esmin publicz ou autres
 lieux sans porter daunage aux autres ptes ou il y a du s'ong de
 habitant de la sus ville d'Agde, et aussi pour estre dit declare
 declare par les sieur lieutenant de siguid de Beruda si le bay qui
 auoyt este commis par les habitant d'us Sau de mar^{ay} qui a pechit
 froyer le s'ong de pte qu'ilz ont au l'edroie d'Agde & qu'ilz
 sont portez par leur besail aus lieu de mar^{ay} auoyt este commis
 iussément ou inussément, les non de quelz habitant qui auoyent
 encouru les bay comme disent l'ed consul d'Agde sey susiuent
 par ordie. Cequel sieur lieutenant de siguid de Beruda sus
 l'ed le lieu du debat acompagne des sus consuls & autres gent

général de bich & de la fosse balam esmeint mainain par &
démunition de esmeint alliguer par la partie dea consul de
mar^{an} les sieur lieut^{ant} pour ce quil estoit sieur de manger a
prolonge sa commission jusqua au lendemain. La lecture dea lettres
de libertez dea dus sieur deupie est telle A tous ceux qui veuont
au port de. Au quel jour du lendemain les sieur lieutenants
a la cogte dea consulz sus a prononc^e comme suit. Nous lieutenants
sus veuons & entendons & oyons les raisons & defenses dea parties
sus & la relach^e dea bandiers d'Agde qui ont tenuz les Sabitans
de mar^{an} tirans leur fong de la p^{re}ced^e d'Agde aus leur Bestail
Dyons declarons & prononc^e par la puissance a nous donnee du
consullement dea parties. Les Sabitans de Mar^{an} ayant de p^{re}ced^e
procurer dea esmeint izout & ailleurs par les esmeint a leurs p^{re}ced^e
& aus qui nont point leurs p^{re}ced^e s^uivant les esmeint quils y
soyent & viennent par le esmeint le plus court & seient en dans
le grand esmeint & de la suivant les grand esmeint s^u ill'it &
retournent a mar^{an} si ne sont empeschés par les mainain par par
lesquels ilz ne puissent commodement passer au quel cas ilz pourront
se devier & passer par les p^{re}ced^e s^uivant au moindre daunage quils
y pourront se^r & quils seient en dans le grand esmeint au plus tost
quils pourront avoir passé les mainain par & que ainsy
suivant les esmeint public par le plus court s^u ill'it a Mar^{an}
ne dequans point dus grand esmeint sil ny auoist vng carrierey
s^u par le quel les hommes dea autres lieux y passassent par
lequel carrierey ilz pourront passer s^u ill'it a Mar^{an} du quel

carterioy ou preda sica venant au eschivy public l'ys de Mar^m
 ne s'ont tenua de payer aucun bay mais silz passet par les
 preda uoy fausse ou par les esampz s'oustra ou signata et quilz
 peussent estre retournez au grand eschivy lors l'ys de mar^m
 s'ont tenua de payer le bay au bandiera ou consulz d'agde. Donne
 y mai le vingt-cinquiesme may l'ay du seigneur mil troys
 ans franche deuz. De touta lequelle chose sus, les sus
 Bruguier Gaspar consul de la communante de la ville d'agde
 pour soy et au uoy de ses autres compagnons consuls a demande
 et requie luy estre fait ung ou plusieurs publicz Instrumentz par
 moy not^s bay escript, fait aupres d'agde ioignant ung certain
 pres quoy disoit estre dea enfans de s'eu fauoyra de p'senaa
 d'agde en presence et tesmoing de discret homme Jehan Braschier
 docteur, Jehan Soulerand d'agde ouille d'Alman du lieu de
 Mar^m et plusieurs autres et moy prieur ouille not^s public
 d'agde qui mande et requie en ay prinz not^s uairz ramord
 l'ouille d'agde a escript pour moy de chose et moy prieur
 ouille not^s sus me suitz soy subscrip^t & signe.

Marcelhon

Ru nom du seigneur. Xan de l'incarnation
dieulluy mil trois cent quatre et cinquante par philip roy de france regnant
le marc saintitille. le viue nombre de chaque font de deu
N. 264. qu'il y eust alain prode et diffident et longue ment agite, par et entre
les consulz et communaute des habitans du lieu de Mar^{an} de une part.
et les consulz et communaute des habitans de la ville de Agde d'autre.
Sur ce lesdits consulz et communaute des lieux de mar^{an} disoyent et
affirmoyent le lieu appelle de fiac de la la gare de de de mar^{an} estre
de uoire estre dans le du fevrou des esau seulement et seul, sans le
les habitans de Agde ayent aucun droit de mettre ou faire de paistre
leur bestail, ou autre droit aus lieu, et que certains habitans de Agde
qui auoyent estre tenus par les bandiers des castels faisant de paistre
leur bestail aus lieu de fiac, auoyent encore le bay, que lesdits
consulz de Mar^{an} disoyent leur appartenir, et que ceux qui auoyent
estre ainsy tenus faisant de paistre leur bestail estre tenus de
donner, et payer le bay aux bandiers de Mar^{an}. Lesdits consulz et
communaute de Agde au contraire maintenaient que les lieu de fiac seust
estre ou du fevrou des castels, et affirmaient qu'ils, les communaute

et tous les habitans d'Agde ont droit de faire paistre tout leur
 bestail & auent & plochie par tout les lieux d'Arzac sans qu'il
 soyent tenuz de payer aucun bay aux bandiers de mar^{an} & en
 aucune façon que ce soit. Les jurez consuls & communantz de
 mar^{an} mainte & qui est dict par la partie aduulse, & assésians
 le contraire comme dessus, et sur ce dessus diuulsi proca & pour
 meure & siore se plaident en diuulsi courte entre les parties, &
 quelques particuliers habitans d'Agde, comme on dict estre plus
 amplement contenu aux procédures d'icez proca. Item entre les
 parties veu quil y eust, & de long temps y a eu question d'icez
 double & de lbat pour raison de certains hermites & hermites que on disoit
 auoir esté mis en certains coins du lieu de clauset & par dela les
 courtes de la onglaue, et de la deuant la cabane des ceptz appartenant
 a Guille & Ramond Carbonela freres Jadin d'Agde, & deuant les ceptz
 de Pierre Roguet Jadin, selon la prononciation, & ordonnance Jadin
 faite par monseigneur Bernard Roguet Juge de la ville d'Agde, & Pierre
 Saubert, Pierre Aymard d'Agde, Ramond de Bravelheru & Ramond
 Passie de Mar^{an} esleu Jadin d'ung accord par les parties en arbitra
 arbitraire comme appert aux instrumens de la composition
 faite par maistrs Bernard Roguet not^r d'Agde & Ramond
 mouret not^r de Mar^{an} Leauoir du compromis souz lay de
 l'Incarnation du seigneur mil deux cent septante neuf & le

Dingt quatre septembre. et de la sentence qui s'y est ensuivie aus an
le vingt neuf septembre lesquelz sentences ne se sermoient par aucun
cibement aux liex cy dessus designez. Ny s'y discreta hommes
maistre Amoind marcy docteur, Edouard Hadulphy Pierre Higubert
consul de la ville d'Agde pour eux et Belugnie Casaudi, Pierre
medecade. Et Edouard Feymudi leurs compaignons consul. Et au
nom de toute la communauté et habitans de la ville d'Agde, comme de
leur consulat appert par certain public instrument duquel la teneur
est telle. Nan de l'incarnacion du seigneur mil trois cent
traite cinq Philip roy de France regnant et le peud de february l'apost
nous Beduard rembac et Esay Carlier consuls de la ville d'Agde avec
Pierre Agadey, pour Auguste. Et Francys doming nos compaignons consuls
de la ville Catalan dejunet aussi nos compaignons et presche de vous noble
homme monsieur Esay Carbonet gentilhomme seigneur d'Agde. Et nous
nous et nos compaignons sommes a la fin et terme de nos charges de
consulat. Et au iour present qui est le iour et feste de la purification mes
dame au quel il est de costume que le consulat de la presente ville finist.
Et que nous sommes tenuz de donner hommes de bich tant de Cms.
que de Bourg au sieur Evescue d'Agde comme nos seigneur et superieur.
desquelz les sieur Evescue est tenuz de luy recevoir et confirmer par
estre consuls de la ville pour l'année suivante. comme il est plus a plain
espeime en la transcription Jadis faite entre le sieur Evescue qui estoit lors.
et les consuls de la ville. Et nous ayant Esché nous sus compaignons Esula

Election
consulaire
- l'année
1336 (n. 3.)



ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

par plusieurs lettres de la ville pour en faire quelque chose
 moy principalement Bernard de la Roche l'ayant eue en affy de
 nous assaillir en la tour commune de la ville ou autre lieu
 adonne et secret pour eslire douze hommes de bien idoyne &
 loyaux & les presider a nos sieurs & nous, ou a vous d'ict sieur
 viguer & en soy absente selon la fiducie de la composition sus
 affy de uenir par la peine contenue a la susse composition.
 Lesquels non compaignons conseilz & deffia nous ont seachant
 affy de prolonger & différer de s'assembler avec nous pour discorde
 ne prenant garde a l'utilite publique de la ville outre l'injure quilz
 luy font, mais inclinans plus tost a discorde & querelles particulieres
 s'assembler de nous avec plusieurs de personnes moins idoyne
 pour estre conseilz de la ville & habitans de celle se voyent opprimer par proce
 saillies ou autres parquoy nous Bernard de la Roche & Jehan Galhar
 desirant que de plus de bien suffisant & capable nous pourrions au
 regner & gouverner avec conseilz qui seachent bien & bien
 regir la ville & les habitans de celle, & les rebouter des maux
 opprimer, appaiser les querelles & proce, & assurer la paix & concorde
 Et pour ce nous compaignons conseilz ne se font point vouloir
 accorder avec nous desirer de personnes capables. A Ceste cause nous
 voulant que nos conseilz ne soit point chargee en la ville & en
 nomination & eue de uenir par la peine contenue a la susse composition
 en fait quil est en nous, & que nous pourrions avec la deliberation de

plusieurs conselliers de la ville, Jean de la Haye Brasmeur -
docteur, Bernard Brasmeur, Jean Aboulegoy, Bernard de Sardin -
conselliers icy presents et plusieurs autres, que nous conselliers -
confessons estre veritable, Nous vous avons nomme a vous -
messieur le sire de la Roche de messieur l'uevesque, Francois me -
sieur, martin docteur, Brenguie Sausdi, Bernard Haoul, Guille -
sraud, Pierre Seuey, Pierre Martenqui, Pierre Madraide, Guille -
lobat, Jean Rodesij, Guille Durilhac, filz d'autre, Pierre Abogueti, -
et Bernard Haymund comme plus de l'icy idoynement pacifique et de -
bonne consuetude desquelz lez sire l'uevesque en doit recevoir et l'hemme -
six pour estre consulz l'annee suivante de la ville comme il luy -
plaira selloy le contenu de la composition susd. ne consentant a -
aucune autre nomination ou election contre faicte ou qui se pourroit -
se par nosz compagnons consulz sans nre espee consentement, mais -
y contredisant a nre pouvoir comme nous ydoynement, lequel sera de ce -
effait en estre fait ung public instrument, et lez sire sire de la Roche
au nom des sire l'uevesque a admis la susd nomination et presentacion
desd sommées de l'icy en tant q de droit et fait selloy le contenu de
la composition susd. et autrement non, lequel aus sire l'uevesque le
supt contenu et exprime en la composition, et au dit se comme il
est contenu en celle et comme il semblera bon de faire aus sire
l'uevesque. || Apres le mesme jour constitue au grand palais
susd devant lez sire sire de la Roche en la presence du sire l'uevesque -

de la ville d'Agde, discret homme, prestre Agadesay, francoys -
 domingre, Pierre Augier, Jehan Galhar, & Bernard Gendrar -
 consuls de las ville d'Agde, susceivable avec un Raymond Agadesay -
 docteur, lequel un Raymond Agadesay comme accesseur au sieur Guil -
 lard dit des consuls, a dict et propose devant les sieurs viguier & -
 eschevins. Monsieur le viguier de la ville de la consule icy present
 scaivoit prestre Agadesay, Pierre Augier, francoys domingre, & Jehan -
 Galhar & present de Bernard Gendrar leur compaignon consul, disant
 qu'ils sont a la fin ou suivoir du regne de leur consulat, & selloy la
 composition jadis faite entre le sieur Luesque d'Agde, & les consuls
 de la communauté de las ville qui estoient lors, de laquelle ilz protesten -
 ne se vouloir despartir. Les prestre Agadesay, francoys domingre, -
 Pierre Augier & Jehan Galhar consuls & present de Bernard -
 Gendrar leur compaignon consul, ilz ont parachevé au nom d'un
 douze hommes de bien escripta & de feullet de papier a l'absence du
 sieur Luesque, affin que les sieurs Luesque ou sonz & soy nonz & -
 rechevins & confirmés six pour estre consuls de las ville l'année
 suivante, selloy la teneur de la composition susd. Et ainsi qu'il est tenu
 a leur notie & le susd Bernard Gendrar a presente a vous prestre
 viguier les noms de douze autres hommes, ilz ne consentirent a las
 a las presentacions comme monsigneur Legitim, & fardé sans leur consentement
 sans faire qu'ilz peussent y contredirent, & requierent vous un prestre
 Guilla & Jacques Espinel notaire present de de ce dessus vous
 leur & redoublé a ce: après lesquelles parolles dictes, les un
 Raymond & baillé avec un prestre Guilla certain feullet de papier

ou estoient contenuz les noms des proce. souz les quelz noms des
seigneurs de bichy contenuz aus papiers les m^{rs} Pierre Salbar comme
not^{re} a l'eu et recite pour et au nom des sieurs Agadesay, francoys
dominge, Pierre Augier et Jehan Salbar consuls, lesquelz sont heli
m^{rs} Raymond Agadesay docteur, Bernard Egidi filz de m^{rs} Bernard
Egidi Jadin, Jaques Roge vicier, Guilhe Fuguedij, Bernard Lautard
vicier, Jehan Loda de Cabryrolle, sieur Vostang, sieur Jehan, Guilhe
Arguimond, sieur Minollet, francoys pol, Bernard Espinel. Lesquelz
chose paracheue les sieur viguerie a interog^e souz les sus
consuls en particulier silz consentoyent et auoyent pour agreable
tout ce qui a este dit, propose et present^e par les m^{rs} Raymond Agadesay
se disant accusateur des consuls. A quoy les sieurs Agadesay, francoys
dominge, et Pierre Augier ont dit et respondu que ouy, et quilz
s'acqueroyent, et confirmoyent. Et quilz faisoient les nominations a
presentation aus sieur viguerie sus pour et au nom dus sieur vicier
selloy la forme et teneur de la composition sus. Et les sieurs Salbar
a dit et respondu quil consentoyt a present^e nomination et a l'autre
quil auoyt faict pour le bien de paix, et reputoyt tous les nommez
en la present^e et precedente estre gens de bien doynes et capables.
Il a dit toutes fois que cy devant il auoyt consenti a la present^e
election aus sieurs Agadesay, francoys dominge, et Pierre
Augier, en laquelle les Bernard seigneur n'estoyt present quand
il dit quil y voulust demorer. Et subsequemment les Bernard
seigneur respondant a ce dessus a dit quil n'a iamais este appelle

par seurs compaignons consulz en l'electiion de l'ancien faict deus douze
 hommes de bich. par quoy ne conspu a las electiion comme indue et
 illegitime ains en tant quil peustz contredit, nommant neantmoins
 aus seurs viguierz en presens de son autrui compaignons consulz discordans
 avec luy, et disant tout ainsi et comme auourd'hui mesme luy dict
 Jehanard et les Jehay Galhar soy compaignons ont dict et nomme aus
 seurs viguierz, demandant les seurs luy estre ceste acte de et dessus
 par moy notez ban escript. Et les seurs viguierz suz a aduina
 les suz nominatiou et presentatiou en tant qu'illec ^{aparostent} procederont de
 droit et selonc la forme de la composition passe et faict entre
 les seurs euesque, et la communauté de la ville d'Agde par l'electiion
 consulz et autrement moy, relevant le hump de la confirmation
 aus seurs euesque comme il est exprime en la suz transactiion
 accord. Protestant neantmoins contre les consulz et ung escript
 deus de la plainte contenu en la suz transactiion sil apparost q
 par aucune chose par eux dite ou faict de layent secourue, de
 l'ordre laquelle chose le suz seurs viguierz a commande a moy
 notez ban escript deus faire ung ou plusieurs instrumens publics
 Ceste chose ont este faicta lay iour et lieu suz en presens et
 signons de venerables hommes messieurs Guille fabri docteur
 official d'Agde, Amblard mil ptre, maistr de Jehay Gasparin, et
 Jehay Egidi docteur Jehanard Laget notez, ptre de ville neuve
 evesc du diocze de narbonne et plusieurs autres, et moy Haymond
 de l'ordres notez public ban escript. Et consequent lay

deffun & le cinquiesme de february, Confiteur en la Sambre de
la mayon Episcopale d'Agde par deuant reuerend pere en Christ
messire Richard par la grace de dieu Evuesque d'Agde, les Seigneurs
Agadejay, Pons Augier, francois domenge, Jesay salbar, &
Bernard Seudar consuls juss, les Bernard Seudar a dict et
proposé deuant les Seigneurs Evuesque, que l'Electioy faicte par les
Pierre Agadejay, Pons Augier, & francois domenge de droit
est nulle, entre autres esosts, pour ce que ilz n'ont tenu compte
d'appeller les Seudar en la juss Electioy, pour lequell contumace
leur Electioy n'est valable, & que l'Electioy & nomination par
luydict Seudar faicte avec Jesay Seudar soy compaignoy doit
estre de droit confirmee, a ceste cause principalement quil na
par demours a luy quil ne fust en accord avec ses autres
compaignons en l'Electioy de nouveaux consuls pour l'année
suivante. Et mesmes pour ce que les Pierre Agadejay Pons Augier
& francois domenge ont eslu aus offic de consulat des personnes
mores, Idignes & suffisantes comme il est manifeste par le regard
des personnes par eux eslues, et mesmes pour ce que deux d'iceux eslu-
seavoit Bernard Espinet, & francois paul pour fort long des la-
presence desquels on ne pourroit avoir si de droit ilz estoient receuable
pour presider le serlement d'eux, & par plusieurs autres raisons
expliquées de parole aus Seigneurs Evuesque, par quoy il a requise les
Seigneurs Evuesque quil casse & annulle l'Electioy faicte par les Pierre
Agadejay, Pons Augier, & francois domenge comme faicte contre

le droit. Et quil reconue & confirme. Les douze hommes de budy -
 par luydict Bernard & Eudeac, & Jehan salbar pour estre consul
 de la ville d'Agde pour l'année suivante comme il luy s'oublia
 soy selloy la teneur de la transaction sus. Les Pierre Agadesay
 dont Augier, et francois dombrige disant l'election par eux faicte
 deuoit estre tenue; & que l'autre faicte par les Bernard & Eudeac &
 Jehan salbar deuoit estre nulle; pour ce que celle enuoye n'ont
 point este appellee comme ilz ont dit. Et les sieur & usque a
 procede comme iusqu'it. Et nous s'cedat par la grace de dieu & usque
 d'Agde. Attendu q' l'election faicte par les Pierre Agadesay, (dont
 Augier & francois dombrige a laquelle on dit que Jehan salbar a
 consenti estant seduit & contraint par eux a laquelle Bernard & Eudeac
 leur compagnoys n'ont point este appellee, & quelle na este faicte au lieu ou
 de droit elle se deuoit f'c, attendu aussy qu'ilz ont este de personnes
 moung capables & idoynes, mesme que aucuns d'iceux sont sort & loges
 des estans bien & de la la ville. Lesquels ne pourroyent estre is -
 p'sona pour presider le serment silz estoient par nous confirmes, &
 confidés plusieurs autres choses qui sont a considerer & cetera.
 prononcans & declarans que l'election & perpetuacion faicte par les
 consulz sus nommez, ou par m' Hamond Agadesay se disant leur
 acq'ssur n'este valable, & icelle cassons & annullons du tout.
 Mais nous confirmons six dieu autres eslus & nommez par Bernard
 & Eudeac & Jehan salbar consulz a une viguier comme budy &

duquel est un & nouveau sceau en l'ameur Martij. Branguie
basaudi. Edouard Hadulpsi. Pierre Meccadi. Pierre Sequini &
Edouard Raymundi pour estre consul de la ville d'Agde en l'annee
suivante protestant de la peine contenue a la susd composition contre
ceux qui ont moingz bien & illegitimement fait las elections Et
tout incontinant lesd maistres Hamond Martij. Branguie basaudi.
Edouard Hadulpsi. Pierre Meccadi. & Pierre Sequini consulz de la
ville d'Agde prochainement confirmes estant absent le susd Edouard
Raymond leur compaignoy confirme ont presté le serment & mainte-
nus sieur Evescue sur les quatre sainctes euangiles de dieu selonc la
forme contenue a las composition qui est telle. Scavoir quilz seront
bons & fideles aus sieur Evescue & a son Eglise d'Agde, gardent
sa vie & personne tant quilz pourront sil y est de bezon. conservent
& defendront le droit de l'Eglise & quilz se gouverneront bien &
fidellement en leur office de consulat procurant le profit &
utilite de las communaulte & d'autant les choses utiles &
dammagables. Lequel serment presté les sieur Evescue a commu-
la reception du serment de Edouard Raymond, au sieur Evescue
susd. Lequel est ainsi. Jehan. lesd Pierre Agadesay. Pierre
Augier & françois domenge susd nont consente a la sentence, reception
ou confirmation faicte, par lesd sieur Evescue. mais d'elle de-
parole ont appelle. Lequel appel lesd sieur Evescue au point advenir
comme saint & fermes & interdites sans estre en rien grevez.

Ceuz considant copie de tout ce dessus pour dire leurs causes de refus.
 De toutes lesquelles choses lesdits conseil & dessus confiseurs ont demandé
 leur eske faite ung ou plusieurs publics. En tout ce dessus
 ont esté présents & sejournez semblables hommes messieurs Raymond
de St martin sacristain, Guille aude, Bertrand de Giorgio Saugnyer
Dage, J. Say de Sabray docteur, maistre J. Say Brasmeue, J. Say
Rigidy docteur Dage & plusieurs autres et moy Raymond de Touchet
notaire public Dage qui cognoit et maude de tout ce dessus ay prinz acte
 maist. Publie Raymond Haynard clerc Dage a pour moy escript ce dessus
 adoustant icy & quil auoyt obtenu en la vingt sechiesme ligne deuant
 le mot. possesat en telle marque. De tout ce ci sont sejournez J. Say
Sausdi maistre priuie Eguedi nous & plusieurs autres. Et moy
Raymond de Touchet nous public bay escript. Et moy dit Raymond
de Touchet nous public fust icy me subscripta et y metra moy seing.
 Presente et layant agreable m^r J. Say Brasmeue docteur, Bertrand
de Sabria, et J. Say Boulleoy leurs conselliers, et aussy du conseil
 volente et auctorite de leurs autres conselliers, comme ilz ont dict
 auquelz ilz ont promis le se^r allowe et ratifie selonc leur pouuoir
 donnee part. Et discretes hommes J. Say Adalberti et Jaques seueri
consulz dus esau de Mar^{an} pour eux. Et Raymond de Mariz seigneur
 et J. Say meye leurs compagnons consulz et oy nous de toute la
 communauté dus esau, comme de leur consulat appert par acta
 publicz susdits duquel la tenour est telle. L'an de l'incarnation
 mil seingens mil troys cens quatrevingt Philip Roy de France regnant

01
+
le dix huit de fevrie. Et ce fait l'on jugeant au consistoire
de la Court de Chastel de Mar^{ay} de Grandvilliers par le Chastelmeistre Edward
par la grace de Dieu Evêque d'Agde; devant discret homme monsieur
Jehan Barzani baillie des Chastel de Mar^{ay} comme de soy et ainsi appelé
par certaine patente l'écrite des sieurs Evêque scellée de son scel et que
desquelles la teneur est telle. Edward par la permission divine Evêque
d'Agde, a mesme Jehan Barzani habitant de Mar^{ay} salut au sieigneur,
confiance entièrement de sa discrétion et fidélité nous vous constituons
et faisons par la présente baillie de nos Court et Chastel de Mar^{ay} usqu'à
à ce par nous au sceul et scella ordonné, mandons a tous nos subiects des
Chastel et regardants ceux qui ne nous sont point subiects, qu'ils vous
obtempèrent et obéissent et soient liés hors convenance les baillie, fait
ordonné a mesme Chastel sous nos sceul et hymong de ce deffina le
vingt troys avril l'an du sieigneur mille troys cent quatre. Jehan de
Beaulieuville consul de l'anée passée aus Chastel de Mar^{ay} présent Eschevin
Belloy compaignon consul des de Beaulieuville disant et affirmant par
le jour et feste de la purification mesme d'année passée, au quel jour on
de coutume crée quatre hommes de budy doyns et suffisens pour estre
consulz du Chastel et communauté pour luy, Eschevin Belloy sous et
fidel de Mar^{ay} ses compaignons consulz de l'anée passée, a esté nommé
créé et constitué pour consulz des Chastel et communauté pour l'anée
suivante après la susse feste de la purification sous la sale de la place
des lieux ou l'on a de coutume de faire la susse création, la communauté
assemblée par la voix du prestre aus lieux du mandement des sieurs

regent s'us. Seigneur Raymond Silary, Seigneur Adalbert, J'Hay mesme
& Jaqueta Seardi La mesme devant les sieurs baillie creés par Raymond
Maier sergent Jure de las Court du mandement des sieurs baillie,
 comme les sieurs baillie a affirmé estre veritable que a la reghe
 des J'Hay de Granoulhercia et escheue Belloy il avoit mande
 estre faict les citoy et appelz par la relation faicte par les
 sergent aus sieurs baillie & a moy non baa escript, que l'annee
 presente ilz agissent deffendant, plaident les causes & administrent
 les autres affaires de las communaulte comme il est usque a esture
 acoustume de fe. Les J'Hay de Granoulhercia, & escheue Belloy
 consulz de l'annee passer pour eux et le s'us feidol leur compaignoy
 ont presente aus sieurs baillie les s'us. Raymond Seardi, J'Hay
Adalbert, J'Hay mesme, & Jaqueta Seardi, de nouveau eslus, nommez,
 & constitués, pour estre consulz des escheue, & de las communaulte,
 et ont requie les sieurs baillie pour eux et au nom du s'us feidol
 leur compaignoy consulz de l'annee passer comme ilz ont dict, quil
 prent le serement des J'Hay Raymond Silary, J'Hay Adalbert, J'Hay
 mesme & Jaqueta Seardi de nouveau eslus pour estre consulz tout ausy
 & a la mesme facon quoy a de acoustume de le recevoir aus
 escheue des consulz nouvellement eslus & creés. Et tout quant
 & quand les sieurs baillie a receu le serement des J'Hay Raymond Silary,
 J'Hay mesme, J'Hay Adalbert, & Jaqueta Seardi, et d'ung chascun d'eux
 sur les quatre saintes Evangelles de dieu par eux & d'ung chascun d'eux
 de portell'ement & de gre loucha. En ceste facon. Seigneur quilz seront

bonne & foyable par leu Euesque de Agde leur seigneur, & quilz garderont
le tout & deuenir seoy leur pouuoir, sil est de besoyn sa pte souue & bien
lequel se gouuendront bien & fidelement en leur charge de conseil
procurant le profit & utilite de la ville, & fuyant les costz inutilite
de l'oultre lesquelles costz les susd presens ont regne moy not^r ba-
script leur en redire act: Ces costz ont este faictz l'ay iour & lieu
susd presens mille Annon gentilhomme, mille Audouol clerc, Escheue
possedeur, Pierre Ledort, Arnaud Sabatier, Jean Bedot baron, Pierre
durant, Bertriquie baroniat et moy Bertriquie fabri not^r public du chastel
de mar^{an} qui de ce dessus ay peue infirmer en uoite, mais Ramond
Caluet clerc d'auan pour le pit^r habitant de mar^{an} a escript pour moy
et a moy moy et moy Bertriquie fabri not^r susd et me soubscripte
et metra icy moy sing^r propre & accoustume. // Presens aussi et layana-
aggrable maistre Bertriquie Salles docteur mille Annon gentilhomme
Bertriquie fidelis, Pierre Bellou flour, fidel de mar^{an}, Escheue
Pousselengui, Bertriquie Bedou, mille Audouol, et Pierre Bellou fr^r d'Escheue
Bellou leurs conselliers, & aussi du conseil, volonte, et auctorite de leurs
autres conselliers comme ilz ont dict, auxquels ilz sont prouue en l'au-
guil sera en leur pouuoir de se faire allouer & ratifier d'autre part.
Plusieurs haictes faictes entre les parties pour raison de ce dessus
et faict diligente enquisse tant par eux, que par autres gens de bien
deus lieux de ce. d'ung accord & amiablement ont trausige conuen-
compose et par voy deuenable transaction ont accorde de & sur toutes
les boudes limites haictes & diuisions dus lieux de Viac, deus hbroica
de Agde & de mar^{an} en tant quil touchent & qui est de dessus dict & sera

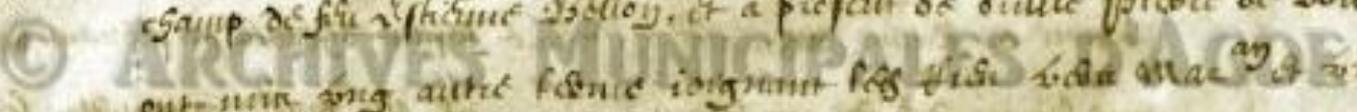
dépendance pour quelle raison cause & occasion que ce soit & de
 tout despendra sur ce fait & daumage souffert & sans correction, -
 par l'une ou l'autre partie & ayte maniere. Scavoit que
pres le bout des maneguières qui sont au lieu appelle mouze
de fau ilz ont une vng grand fémé de pierre de la lés maneguières
vraie Cete par deux dectra. lequel fémé est distant de soixante neis
dectra moings deuz part. du camp de laffete femme de marthe
pastoré de mar^{an} proce de l'efang. lequel confont d'une part
aut l'honneur de J^hay androune. & de l'autre aut l'honneur de
guille pique fauta de l'autre aut l'achant de f^hre Esthème vase. &
aut le chéuy. Et de las bodule et fémé allant par droite ligne
a vng autre fémé qu'ilz ont mis s'ou la gare toignant le lieu
ou couet vng ruffeau. & d'us fémé fendant par droite ligne
vraie la fémé de mar^{an} ont mis vng autre fémé toignant le
coing du camp de Bernard l'ancasse du chasteau de mar^{an} deubra
le fémé lequel coing est pres du camp de Hauond pastoré d'us
l'ieu de mar^{an}. lequel fémé seond est distant de ce foyssime fémé
de fuidante cinq dectra et demi. main le champ d'us Bernard l'ancasse
confont aut le chéuy de la gare d'une part. & de l'autre aut
le chéuy allant de las gare a l'eglise de saint pierre de fabricolle
& de l'autre aut le champ d'us Hauond pastoré. Item d'us
foysime fémé fendant au chéuy par lequel on va de las
gare a l'eglise de saint pierre de fabricolle. & d'us chéuy

allant par la fin du fevroir de ongloua iusqu'a a vng lieue de
piedre pose au lieu appelle le marge de Guille Nymouy gentilhomme
lequel lieue est distant du champ de piedre barmeu, appelle fevreie par
froya d'Estua, et d'us lieue tendant en droit ligue vers la mié de la
le fassalies de la salina de piedre Brenguie de Mar^{an} ont mis vng
autre lieue de piedre ou l'on disoit quil y auoit vng lieue ancien
deuant la Cepa de piedre Roguete, lequel lieue est distant d'us lieue
prochainement designe par vng delux d'Estua, et de la iougnant les
bords dus fassalies, et aussy d'autre fassalies qui est de piedre Cabre
et de la tendant par frank Guet d'Estua et d'us pain ont designe vng
autre lieue de piedre qui estoit en la pose iougnant les bords vers la
mié au lieu ou anciennement on disoit quil auoit este mis, deuant la
cabane de la Cepa qui appartenoit a son Guille Nymouy Carbonela
fevreie d'Agde, selonc la composition susse, de monsieur Edouard Roguete et
ses compaignons, l'us que les Cepa et cabane ne se trouuent ny ne
apparoissent auos lieux, et de la tendant par les bords dus fassalies
dus piedre Cabre de vers la mié, scauoir le susse ruffeau demourant
vers les Salina par dix mils d'Estua et vng pain ont mis la de
nouveau vng lieue de piedre iougnant la mié de la salina de piedre
Cabre, et de la tendant par les cources de ongloua par dix mils d'Estua
et d'us ont mis et pose vng lieue de piedre, et de la tendant et
allant iusqu'a aus lieux ont pose vng autre lieue de piedre iougnant
le lieu qui est distant du presant dit lieue par douze d'Estua, et d'us
Tous lesquels froya lieues prochainement designes regardent par

Ma

ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

droite ligne a la metairie sur mar de Sabert Baralherj d'Agde -
 qui est affia a Mar^{an}. Item de la les Vieu deubra le costé d'Agde
 ont une de nouveau vng autre femme qui est opposite aus femme
 preschivement designt pres de dus Vieu Les Vieu demurant au milieu
 Ilz ont une duffy vng autre femme au coin appelle claucler qui
 est joignant les Vieu a la lande. Lesquelz deux deubra femme
 preschivement designt ne font aucune division. mais ilz ont este
 la une pour ce que on dist qe le pres de dus Vieu auoit este pose
 deus femme, par le pss monsieur Bednard Rogier et ses compagnons
 et la seaufactoy pss lesquelz femme pour le put ne se seurement
 par. Et de la puiant les Vieu veda le banhan jusque au bout du
 camp de s^r Estienne Belloy. Et a pres de ouille p^r de vouta.
 ont une vng autre femme joignant les Vieu veda Mar^{an} a vng
 autre femme opposite au pcedent joignant l'autre bord dus Vieu deubra
 d'Agde. Et de la puiant les Vieu jusque aux femme pose joignant
 le village de Lafang de banhan designt et la pss composition de
 monsieur Bednard Rogier. Et ausy tout le livoir de l'onglon
 et tout ce qui est enclou dans les Vieu et les femme et dessus designt
 selon la grande lioir de Mar^{an} jusque aus femme pose joignant
 l'la l'epce del par au lieu appelle moure de Tau. Et et doibt estre
 et demure et et dans le propre livoir dus Sau de Mar^{an} a de
 habitant de las communante. Excepte seulement le Semuy allant
 a l'eglise de saint Pierre: Et celle sacoy que sil arrive quil soit
 femme aucun b^r sail, grece ou meue d'aucun habitant d'Agde dans



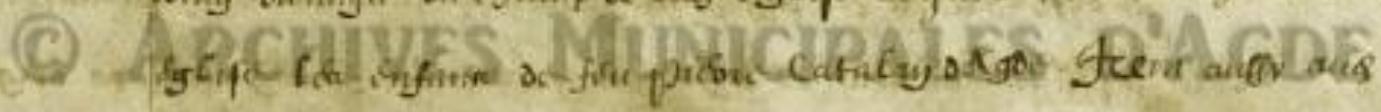
droite ligne a la metairie ou man de esabert Baralherj de jde
 qui est affin a Mar^{an}. Item de la les sieu deubn le coste de Agde
 ont une de nouueau vng autre femme qui est opposite aus lieus
 prescheuement designe pres de dus sieu Les sieu demeurant au milieu
 Il ont une duffy vng autre femme au conig appelle clauette qui
 est joignant les sieu a la lande. Lequel deux deuenent femme
 prescheuement designe ne font aucune diuision, mais ilz ont este
 la uie, pour ce que on dist qd la presche deus lieus auoyent este posee
 deus lieus, par le iuss monsieur Bednard Regier et ses compagnons
 cy la transaction iuss lequel lieus pour le put ne se lieuerent
 par. Et de la iuiuant les sieu de la banhaie iusque au bout du
 Saup de sieu Eschime Belloy, et a presche de sainte pube de boua.
 ont une vng autre femme joignant les sieu de la Mar^{an} et vng
 autre femme opposite au presche joignant l'autre bord dus sieu deubn
 Agde et de la iuiuant les sieu iusque aux lieus posee joignant
 le uinage de lesfang de banhaie designe cy la iuss composition de
 monsieur Bednard Regier. Et ausy font le lieuoir de ougloua
 et tout ce qui est encloua dans les sieu et les lieus et desus designe
 de la grande lieue de mar^{an} iusque aus lieus posee joignant
 lea l'epce del par au lieu appelle moure de Tau, et et doit estre
 et demourer cy et dans le propre lieuoir dus Saup de mar^{an} et de la
 habitant de las communante. Excepte seulement le semuy allant
 a l'eglise de saint pube: cy telle facon que sil arriue quil son
 femme aucun b'stail gros ou menu d'aucun habitant d'Agde dans

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

droite ligne a la metairie de mar de sabbet Baralherj d'Agde
 qui est affin a Mar^{ay}. Item de la lesz lieu deuda le costé de Agde
 ont une de nouveau vng autre femme qui est opposite aus lieus
 prescritez designez presc desz lieu lesz lieu demourant au milieu.
 Ilz ont une d'ussy vng autre femme au coting appelle clauette qui
 est joignant lesz lieu a la laut. Lequelz deux deuda femme
 prescritez designez ne font aucune division, mais ilz ont este
 la nuit pour ce que on dist q' presc desz lieu au costé de Agde
 deus femme, par le juss monsieur Bednard Regide et ses compagnons
 et la satisfaction juss lequelz femme pour le par ne se heuoyent
 par. Et de la puiant lesz lieu de la banhae jusque au bout du
 camp de s'hu s'huisme Belloy, et a presc de toute presc de vouta.
 ont une vng autre femme joignant lesz lieu de la banhae de vng
 autre femme opposite au prescritez joignant l'autre bord desz lieu deuda
 Agde. Et de la puiant lesz lieu jusque aux lieus presc joignant
 le coting de la lang de banhae designez et la juss composition de
 monsieur Bednard Regide. Et ausy font le lieoir de la onglonge
 et font a qui est en la dans lesz lieu et la femme et desz designez
 selon la grande lieoir de mar^{ay} jusque aus lieus presc joignant
 la c'p' de del par au lieu appelle moure de Tau, et et doit estre
 et demourer et et dans le propre lieoir desz lieu de mar^{ay} et de la
 sabbet de laz communante. Excepte seulement le s'eminj allant
 a l'eglise de saint Pierre: et telle facon que sil arrive quil soit
 femme aucun b'ffail gros ou menu d'aucun sabbet d'Agde dans

Les héritiers de mar^{an} excepté le chemin passé par les bandiers de mar^{an}
depassant ou faisant autre mal ou dommage, & mesme aussi si aucuns hommes
ou femmes ^{daige} est venue aus héritiers de mar^{an} par les bandiers faisant serbes
ou prenant bois ou autre chose par laquelle ils puissent commettre et
violer le bay, selonc la custume de banderie aus lieu, les daige
aucuns serbes et commettant le bay selonc l'ordonnance de la baillie aus
bandiers de mar^{an}. Et y meisme faicy tout le héritier appelle de clauche
et tout ce qui est sur son deca les ruis & las lane selonc la grand héritier
daige est et doit estre & demorer. Et est d'au le propre héritier de las
ville et communauté daige. Et telle sorte que si les bandiers de la ville
daige serbes aucun bestail gros ou menu depassant ou faisant mal
au héritier daige qui appartient a aucun habitant de mar^{an}, & si aucuns
homme ou femme de mar^{an} est venue faisant serbes ou prenant de bois
aus héritiers daige ou faisant autre mal qui puisse commettre le bay
selonc la faicy de banderie aus daige payent le bay aus bandiers
daige. Mais pour ce la l'usage fait de hier que d'ailleurs de la l'usage
serbes en d'usage designes, et de la lane selonc la fosse, et par tout selonc
la mesure ensemble avec la fosse & las lane & les ruis & le pass
chemin allant de la gare a l'église de saint Pierre de fabricolle
peut et doivent demorer commune par ensemble entre las ville
daige & le chasteau de mar^{an} & de la communauté des lieux & particuliers
habitants d'usage pour depasser mettre leur bestail & autrement
exploiter communement librement & y paier. Mais quand est du
lieu du banban & autres limitations d'usage les héritiers des lieux
daige & de mar^{an} aus lieu de Banban & de la ville mesay jusques au

lieu appelle a la font maurin. Les consuls, & conselliers presens les
 uns & les autres aux noms quiz procedent ont volu & les
 compositions faictes entre les communautés, & aussy tout le contenu en
 icelles. Enquoy les Roys & deslors de l'ordonnance demourant
 perpetuellement en leur force & vigueur. Ceci adiouste, & pour mieux
 declarer & denoter les lieux designez en la transaction sus faict par
 monsieur Jehan Rogier, roignant le cimetiere de l'Eglise saint
 Pierre de fabricolle & deslors jusques a la fontaine de maurin on
 designe & met certain autre lieu par un croc au grand chemin
 de la les cimetiere vers le bord d'un chemin de pierre roignant le bord
 des chemins vers le bord, qui est oppose directement a l'autre lieu
 designe en la composition pose de l'autre costé des chemins roignant le
 coing ou angle du champ de l'eglise lequel lieu est assure de l'eglise
 l'eglise les enfans de son parrain Cateluy d'Agde Item aussy au
 chemin vers mar^{an} roignant l'autre bord des chemins vers l'eglise
 un autre lieu qui est directement oppose au lieu designe
 en la sus transaction au coing de l'autre possession de l'eglise
 laquelle possession tient pour le presens de l'eglise vicende femme
 de feu Pierre Arquis de mar^{an} Item ont mis un autre lieu de
 nouveau au bord du chemin qui est roignant le champ qui a est de
 saint Jehan de fabricolle, au milieu du quel champ on enverra
 il y a deux autres lieux designez en la sus composition de monsieur
 Jehan Rogier le lieu demourant au milieu lequel lieu de
 nouveau pose au bord des chemins est directement oppose a un des
 deux lieux, seavoir est a celui qui est devers fabricolle, & appelle de



deux nouveaux poses assis de même désigné la, la limitation des hébreux -
Jem aussi de la autre hébreux allant de Agde a mar^{an} au coin du -
Champ qui est affecté de l'enfant de Jéhay Nassignay iadin de mar^{an}
ont quitte & pose de nouveau un autre hébreux, & un de l'autre Agde
opposé a l'autre, & l'autre possession qui est pour le p^{re} de l'écrite
hébreux de la ville pastorin de mar^{an} Jem aussi au Champ qui
a été de l'enfant de Jéhay Nassignay, & qui est de l'enfant de Jéhay
Nassignay environ le milieu du Champ a l'autre de Jelluy, environ
le lieu ont mis de nouveau un autre hébreux & les possession
de la femme de la ville pastorin environ les lieux ont mis un
autre hébreux opposé au précédent les hébreux saluancé au milieu
de ces champs & possession aussi. Lequel lieu de saluancé, comme
il se voit du bout de l'écrite environ le lieu qui est de Agde a
laide de l'écrite, mesquels aux hébreux, desquels deux sont au
Champ qui a été de Jéhay Biefrand de Jabricolle demeure & est
contenu entre les parties, & est le finit & hébreux de l'écrite
hébreux ont pose de nouveau les susdits quatre hébreux & de l'écrite de
laide de l'écrite & de l'écrite pour ce iadin ledit lieu se
dividissent par le milieu du Champ, environant les champs de
mar^{an} & a p^{re} par droite ligne par l'écrite du Champ de
Agde. Les susdits consul de Agde au nom quil procedent de l'écrite
a perpétuelle assignent, & ont été, quitte & donnent aux susdits
& communauté de mar^{an} tout ce que les lieux environent du Champ

pour le bien de paix et amitie. Et telle sorte q' d'ice asture son du
 propre fevion dus esasteau ne dembreant aucun droit du fevion
 ou esage au sus esamp aux habitans & communaut' d'age. Et
 leas consul de Mar^{an} es recompense de ce doy ont agrandi pour plus
 de fevion l'union de fevion selloy l'estimacion des parties le sus fevion
 d'union de fevion la coge de la lea fevion hameu qui sont posen de nouveau
 aux courtages de anglout du fevion usqu' au bord de la salina de fevion
 Cabre. Et aut font de lea esage y desse declarer faita
 ordonne entre les parties. Jalle ont voulu & promit l'une a l'autre
 au nom q' desse quel soit paix fin et concorde perpetuelle entre les
 communautes pour raison de toutes les questions proce cause et
 doubte sus. et ont remis l'une partie a l'autre tous les bans commis
 sus pour raison de ce desse. Et tous les despens & dommages faita
 & soufferts entre les parties a este octroy usqu' au jour present.
 Absolvant esastant des parties l'une l'autre par ensemble de tous
 proce differeus et demerdes faita a l'ocasion q' desse usqu' au
 present jour. Promettant les consuls aux noms quilz procedent fevion
 et garder. Et se fevion et garder selloy leur pouvoir es communautes
 l'un de qui a este y desse dit & ordonne. Et par l'union de fevion
 et devant toutes esage aut part espeda concorde et concord entre les
 parties au nom q' desse & pour cause de la modulation & l'union
 de sus fevion & n'est leur intention ne present ne ne volent
 preudre. Et aucune esage la jurisdiction temporelle ou spirituelle
 dus fevion luesque ou de soy esglise d'age. Lesquelles esage
 contenu au present accord conclusion ou l'union. ont voulu

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGE

estee confirmee solide & corroboree par le contenu aux autres
transcriptions desquelles y dessus est faite mention sans en courir
autre peine & vicieux si ce n'est tout au plus quel est y dessus
esprime. Et noncain davantage les parties et vint chacune d'elles
au nom de dessus a tout le iugie de innocence, requoy en son dit
excoy de dol mauvais, excoy de fait contre, & de la chose ne se
passant par cyla facon mais autrement, a l'excoy de nullite, de faux
civilement ou criminellement. Excoy par party de ne voy demandeur
a l'excoy & actoy au fait, & grandement a tout autre droit
canoy ou civil, par lequel les parties pourroyent venir ou s'ayde
au contre de a qui a este dict. Pour toutes lesquelles choses attendre
& accomplir les compulz aux nonis quilz preceder ont obliez les
signe aux autres sous les biens des communaultes d'Agde de Mar^{an}
Et ont prouvé les parties l'une a l'autre par serment & valide stipulanz
de serment & accomplir tout ce qui est dict y dessus, & sont sur
les quatre sainctes euangiles de dieu par eux et ung chascun deux
corporellement & de vive touchée. Ces choses ont este faictes lay
ionz & Licenses, presens & hesuoyez maistre Dymund Bauffrand
not^r, J'Hay pelegat, Brenguie Pontamie, Arnaud Borsini, J'Hay
Jaquet d'Agde, Guille Amelie, J'Hay Bouguie, Brenguie Bapinat,
Pierre Bapinat, Bernard Bourguignon Sabitina de Mar^{an} Et moy
Philip de Luffan not^r public d'Agde, qui avec maistre Andre Boys
not^r de maxvillay de tout ce dessus ay prin instrument & notte.

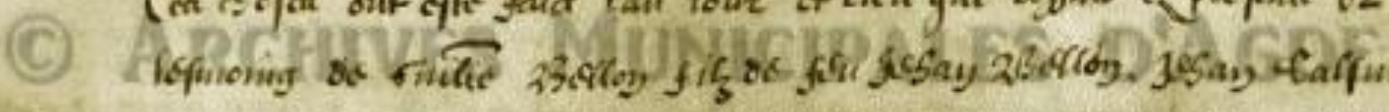
21 décembre

Apres lair que dessus les Rois Philip roy de franco regnant le vingt
 uny de decembre. Lequel jour tous q uo ^{est} existans au chieu de
 maraillay, dans la maison du d'espérance l'hospital de poveres
 dus chasteau, ou il est de custume que les consuls s'assembloient pour
 se & tenir leur conseil avec leurs conselliers en presence de l'ancien
 Almay grant homme, Jehan Adalbert, Jacques Goulet, & Jehan
 meye consulz dus chasteau, & Pierre Bellon florette, Estienne Posselengui,
 Bernard Faynard, Andre Jiau, Raymond Bellon autrement dict viguier
 Jehan Faynard, Hamond de Arboran, Miret Mir, Jehan Doussani, Pierre
 F. Dorle, Gregoire Garma, Guille Anduol, Bernard fidel, Jehan
 Pongebengui, Estienne Bellon, autrement dict feveire, & Pierre
 Bellon leurs conselliers des consuls jus de mar^{an}, tous ensemble
 assemblez aus lieu pour se & tenir leur conseil sur ce dessus et bon script
 Brengue Casaudi, Pierre Micaudie, & Bernard Vaoul consuls de la
 ville & Bourg de Agde, pour eux & au nom de maistrice Hamond
 Martiny docteur, Bernard Raymond & Pierre Foguiny leurs compagnons
 & au nom de toute la communaulte & habitans de la cite & Bourg de Agde
 comme ilz disoient, lesquels consuls de Agde au nom & dessus ont requis
 instamment les susnommez consuls & conselliers dus chasteau de mar^{an}
 de vouloir confirmer la transaction naguere faite & passee entre les
 susdits consuls de Agde d'une part, & lesdits consuls dus chasteau de
 maraillay d'autre; pour raison de la position & mise des herucx &
 foudra au lieu appelle moure de Tau, gare de Claublet & en
 adhaire autres lieux comme il est plus a plain contenu en deux
 instrumens de mesme tenor print & recue par maistrice
 Andre doyse nots de mar^{an} & uoy Philip de Luffay nots bon script.

L'an de l'incarnation de nostre seigneur Jesus Christ mil quatre centz cinquante six le mardi -
 premier de novembre l'an de grace mil quatre centz cinquante six laquelle transaction et -
 contenu en icelle ont soulu et requies estre lue en langue -
 françoise par maistre Andre Doyse notaire susd. la quelle transaction -
 lue et expliquée tout quant et quand la mesme en presence de tous -
 les susnommez. Les consuls et conseillets du chasteau de mar^{an} -
 au nom de deffia pour eux et au nom de toute la communauté des -
 lieux a la requies des susd. consuls de age ont alloué approuvé -
 et confirmé la précédente transaction et le contenu en icelle comme -
 utile et profitable a lad. communauté et habitans de mar^{an} et a en -
 fait avec précédente et mûre délibération et ont prononcé et juré -
 sur les quatre sainctes euangiles de Dieu par l'ung chascun d'eux -
 corporellement et de gre soustenir de ny contraindre en aucun facon. -
 C'est ce qui ont este fait lan jour et lieu que deffia et presens et -
 tesmoins de partie Helloy filz de Jehu Helloy, Jehu Calque -
 autrement dict dome, Brenguie Helloy filz de Jehu Jullian, Rena -
 hugon de mar^{an} m^r Andre doyse notaire susd. et moy Philip de Luffay -
 notaire susd. qui requies de deffia en ay pena instrument en notte.

Apres lan de dessus les Philip Roy de France regnant et le singt -
 neuf decembre existena en Age Jehu Adalbert, Jaques Seudi, et -
 Jehu Mese consuls du chasteau de mar^{an} pour eux et Raymond Alia -
 gent homme leur compaignoy consul et au nom de toute la communauté -
 et habitans du chasteau dans la maison de la toue appartenant a la -
 communauté des habitans de la ville de Boues d'Age. En presence de -
 Brenguie Casaldi, Bernard Vaoul, Pierre mercardier, Pierre Feguin

29 Novembre



Et Bernard Hamond consul de las ville assisté & present surraud viguer
 Bernard Fogue, Pierre come, Barthelemy bache, Pierre Bonnier,
 Bernard Puy, Antoine Vidal, autremont dict Chabaud, Guille fabri
 June, Ponce Bie, Bernard de Savia, Bernard Crasmeue, Guille
 Raymond grand homme et m^r Jehan Crasmeue docteur consellier deffs
 consul d'age assemblez en las four pour se^r & hui liure conseil
 sur le contenu en la transaction y deffus exprimé comme ilz ont dit,
 les J^say Adalbert Jaque Bouché & J^say mes^r consul de mar^{an}
 sus pour en & au nom de deffus & de las communaut^e & habitans
 de mar^{an} ont requie, les sus consulz & consellier d'age y deffus exprimé
 & nomme de vouloir confirmer la transaction negociée passe entre les
 sus consulz de mar^{an} d'une part & les sus consulz de la ville & Bourg
 d'age d'autre touchant le fait de me^r les herbes & autres bestes contenues
 en dite transaction de mesure herbes p^rme & velle par moy Philip de
 Lussay & m^r andre doys non^s de mar^{an} pour lay de Incarnoy desquels
 mil foye est une haute pie le mardi intible le suriesme de novembre.
 Laquelle transaction & le contenu en icelle ont volu & requie estre
 lue par moy Philip de Lussay en langue vulgaire; Laquelle transaction
 ainsi lue & expliquée la mesme en presence des consulz & consellier
 d'age y deffus nomme & exprimé lesquels considerans que las transaction
 & le contenu en icelle est pour le profit & utilite de las communaut^e &
 habitans de las ville & Bourg avec mature deliberation. Tous les sus
 consulz & consellier au nom que deffus pour en & au nom de tous les
 habitans de las cite & Bourg ont approuve, ratifie, esmologue & confirme
 las transaction & le contenu en icelle & comme il y est conté a la requisition
 des consulz sus de mar^{an} & ont prouvé & juré les sus consulz &

conseil de la ville de Agde par quatre prud'hommes de Dieu par eux et vng Sarsen
 deux respectuellement de de bre foucés de ny contre venue ly aucune maniere
 de la fosse ont esté faitte l'an jour et lieu sus et presenc de Lequons
 de m^r Dymudic Gausseaud not^r Brouguier febraud, et ille Arnaud
 dagde, et hénoc Belloy febraud de Mar^{ty} et moy Philip de Luffay not^r
 public d'Agde qui en sont et de l'ha ay esté presens et a la requisiion
 de la susz consulz d'Agde et ay prinz votte presens et sacrement d'ice
 moy m^r Andre deyse not^r susz, mais a moy moy et pour moy
 Etienne Brunet not^r d'Agde a escript de la fosse et moy Philip de
 Luffay not^r susz le subscripta et y metz et apposé moy presens.

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

VIII
 Marcelhan pour la Leude

9 octobre
 1380

an de l'incarnation du seigneur mil trois cent
 cinquante possible Roy de France regnant le vicesiesme du
 mois d'octobre. Lequel bon qui s'est le Roy dit que Andre
 Siau du Sasseau de mar^{an} leudie de la leude du Sasseau pour
 l'indie parie et eust messire Pierre par la grace de Dieu euesque
 d'Agde a eu et leue pour la leude d'eu par Guille bon filz de Bartholome
 pour ce que il estoit aborde avec certains marchandise venant par
 mer, en la coste d'Agde, au lieu le Roy nomme Siau de mar^{an} seauis
 est ung florin dor et quatre cromans argent, ceant que la leude
 luy fust due comme leudie de mar^{an} En fin le pss d'Andre siau
 personnellement constitué et presena de moy nos et les moings bon escript
 et de discreta homme Guille Durclbut et Esienne Palbe consul de la
 ville d'Agde, disant avoir este avertis que les l'eu, auquel les guille
 bon filz auoist aborde avec ses marchandise et navire, est dans le du
 fevrier de la ville d'Agde. Et ne luy appartient pour comme leudie de
 marcellay, mais le l'evation de la leude appartient au leudie de

n° 65

118

118

La ville d'Agde des sieurs d'Alsque, parquoy les Audes a restitué et restitué
baille aux consuls d'Agde les florins dor. & Crofata argent comme ne luy
appartenant point. Et presens de moy not. Et le sermoing baa scripta, pour
la rendre et restitué aux sieurs bon sie. Lequel la consule confessa
avoir eu et reçu. Et sur les florins et Crofata ont promis a moy not. baa
script comme comme personne publique pour les sieurs et les sieurs
estipulant et recevant de rendre et restitué les florins et crofata aux
sieurs bon sie. Et aux sieurs soubz obligation de bonne loy. Et ont promis
sur leur bonne conscience de tenir et garder a desus luy contenu. Et
les consuls ont reçu moy not. baa script leur et recevoir acte. Et
lesdits ont esté faictes au consistoire de la court d'Agde et presens de
le sermoing de m^r d'Alsque Espinel not. sieur de Lamiar, Je say la bague
d'Agde de moy bague Espinel not. public d'Agde qui reçoit d'Agde
d'Agde et ay reçu not. et script et signé de moy sieur.